



Strasbourg, 16 mars 2004

T-DO (2003) 5

Convention contre le dopage (T-DO)

**Projet sur le respect des engagements
Respect par le Luxembourg de la Convention contre le dopage**

Rapport par :

**- le Luxembourg
- l'équipe d'évaluation**

Table des matières

A. RAPPORT DU LUXEMBOURG	3
1. PREFACE	3
2. INTRODUCTION	4
2.1 La situation sportive au Luxembourg.....	4
2.2 La conception luxembourgeoise de la lutte contre le dopage	4
3. LES DIFFERENTS ARTICLES DE LA CONVENTION	6
3.1 Article 1 : But de la convention	6
3.2 Article 2 : Définition et champ d'application de la Convention.....	7
3.3 Article 3 : Coordination au plan intérieur	8
3.4 Article 4 : Mesures destinées à limiter la disponibilité et l'utilisation d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdits.....	12
3.5 Article 5 : Laboratoires	14
3.6 Article 6 : Education	15
3.7 Article 7 : Collaboration avec les organisations sportives concernant les mesures que celles-ci doivent prendre :	17
3.8 Article 8 : Coopération internationale.....	19
4. MISE EN PERSPECTIVES	21
5. CONTACTS	24
B. RAPPORT DE LA VISITE D'ÉVALUATION	26
Introduction.....	26
Article premier	26
Article 2.....	27
Article 3.....	28
Article 4.....	30
Article 5.....	31
Article 6.....	32
Article 7.....	34
Article 8.....	38
Article 9.....	38
Composition de l'équipe d'évaluation :	40
Programme de la visite d'évaluation :	40
C. COMMENTAIRES DE LA PART DU LUXEMBOURG	41

A. Rapport du Luxembourg

1. Préface

Le 16 novembre 1989, le Grand-Duché de Luxembourg a signé la *Convention contre le dopage* du *Conseil de l'Europe*. Par la signature de cette Convention, le Luxembourg s'est engagé à prendre, dans les limites de ses dispositions constitutionnelles, les mesures nécessaires en vue de la réduction et, à terme, de l'élimination du dopage dans le sport.

Pour donner effet aux dispositions de cette Convention, le Luxembourg a depuis lors mis en place un certain nombre de mesures et créé une instance nationale de coordination en matière de lutte contre le dopage. Par ailleurs, la Convention prévoit que chaque Etat signataire élabore un rapport synoptique portant sur l'ensemble des activités réalisées dans le cadre des divers articles de cette Convention.

Par ce rapport, le Grand-Duché de Luxembourg souhaite répondre à ses engagements pris lors de la signature de la *Convention contre le dopage* du *Conseil de l'Europe* en 1989, en explicitant la politique, les procédures et infrastructures mises en place, ainsi que les objectifs atteints en matière de lutte contre le dopage à un niveau national.

A cette fin, il a été décidé d'effectuer une évaluation des politiques de lutte contre le dopage au Grand-Duché de Luxembourg sous forme d'une auto-évaluation à un niveau national, en tenant compte des articles les plus importants de la Convention et en présentant pour chacun d'eux les mesures mises en place.

Pour des raisons d'objectivité, les instances responsables de la lutte contre le dopage au Grand-Duché de Luxembourg ont confié la rédaction du présent rapport à un organisme externe. Il est basé sur des interviews avec l'ensemble des acteurs concernés par la problématique, ainsi que sur une analyse documentaire exhaustive.

2. Introduction

2.1 La situation sportive au Luxembourg

Il va sans dire que le mouvement sportif joue un rôle important au sein de la société civile luxembourgeoise. En l'absence de véritables structures sportives professionnelles, le Grand-Duché de Luxembourg compte parmi ses 440.000 habitants plus de 100.000 licenciés qui participent soit comme actifs, soit comme entraîneurs, dirigeants ou accompagnateurs au mouvement sportif luxembourgeois.

Ce mouvement est organisé de façon autonome à travers ses 59 fédérations sportives nationales, régissant les différentes disciplines sportives. Il est regroupé au sein du *Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois* (COSL) et soutenu par le *Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports*.

Le Luxembourg dispose de la Loi du 26 mars 1976 sur l'éducation physique et le sport par laquelle est créé un *Conseil Supérieur de l'Education Physique et des Sports* et agréé un organisme central du sport réunissant les fédérations et associations sportives. Elle inscrit comme branche obligatoire l'éducation physique et sportive dans le système scolaire luxembourgeois, elle règle le sport de compétition et elle introduit les centres médico-sportifs, dont la finalité consiste à examiner de façon obligatoire les licenciés d'une fédération sportive. Elle prévoit également l'établissement de programmes périodiques d'équipements sportifs.

A l'état actuel, cette loi est en phase de révision pour être adaptée aux besoins actuels. Il y est envisagé d'introduire un article sur la lutte contre le dopage.

Le Luxembourg peut se prévaloir d'une infrastructure sportive importante, renforcée par le huitième plan quinquennal d'équipement sportif que le gouvernement a lancé en vertu de la loi d'autorisation du 8 novembre 2002. Ce plan porte sur un co-investissement de 120 mio € de la part de l'Etat dans 60 projets dans 50 collectivités locales (communes et syndicats de communes). La priorité est donnée à la construction d'infrastructures à caractère régional, s'adressant au sport scolaire, au sport de compétition et au sport de loisir.

Par rapport à sa taille, le Luxembourg est loin de concurrencer notamment ses pays limitrophes, de sorte que la priorité est attribuée aux activités sportives à un niveau amateur, bien que ses équipes sportives ou ses sportifs individuels d'élite participent régulièrement aux événements internationaux, comme les *Jeux Olympiques*, les *Jeux des Petits Etats d'Europe* ou les compétitions sportives européennes et mondiales.

Notons que l'année 2002 a surtout été marquée par des événements appartenant au monde du cyclisme, comme le départ du Tour de France à partir de la Ville de Luxembourg, l'arrivée d'une étape du Giro d'Italia et l'organisation des championnats mondiaux militaires en cyclo-cross.

2.2 La conception luxembourgeoise de la lutte contre le dopage

Comme l'a précisé le Ministre de l'*Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports*, Madame Anne Brasseur, lors de son allocution à l'occasion de la présentation

officielle du Tour de France à Paris le 25 octobre 2001, il reste vrai que l'ombre du dopage plane sur de nombreuses manifestations sportives d'envergure. Madame le Ministre a précisé à ce moment que le phénomène n'est certes pas nouveau, mais que l'attitude générale par rapport à ce fléau a changé. Les responsables du monde sportif semblent en effet ne plus se voiler la face et être décidés à mettre un terme au silence entourant cette pratique. La démarche envisagée ne peut alors se cantonner à culpabiliser ou à montrer du doigt. Au contraire, il faut qu'elle vise une mobilisation de tous les responsables, qu'elle définisse des règles du jeu précises et univoques pour tous et qu'elle se donne les moyens pour que ces règles soient observées.

Bien évidemment, le Luxembourg n'est pas à l'abri de l'abus de substances de dopage et l'évolution regrettable au cours des dernières années dans ce domaine n'a point laissé indifférent les acteurs responsables du mouvement sportif luxembourgeois.

C'est pourquoi le Luxembourg se rallie naturellement au mouvement sportif international, et notamment à la *Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe*, dont la liste des produits et substances interdits est d'application au Luxembourg, ou aux conclusions et mesures définies par la *Conférence mondiale sur le dopage* de Lausanne en février 1999. Le Luxembourg salue ainsi toutes les initiatives prises soit par le *Comité International Olympique (CIO)*, l'*Agence Mondiale Antidopage (AMA)*, les fédérations sportives ou les instances politiques, non seulement à une échelle internationale, mais surtout aussi à une échelle nationale, puisque le sport doit continuer à jouer un rôle important dans la protection de la santé, dans l'éducation morale et physique des citoyens et dans la promotion de la compréhension internationale.

Pour donner suite aux dispositions énoncées dans la *Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe* et pour mettre en place un instrumentaire efficace de lutte contre le dopage, le *Comité National de Lutte contre le Dopage dans le Sport (CNLDS)* a été créé. Il est admis d'un commun accord que cet organisme représente l'interlocuteur compétent pour toutes les questions relatives à la prévention, à l'éducation et aux contrôles antidopage dans le sport au Luxembourg. Il interroge dans la tradition luxembourgeoise l'ensemble des acteurs concernés par la problématique, à savoir le *Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports*, le *Ministère de la Santé*, le monde sportif à travers le *Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL)* et ses fédérations, les médecins et kinésithérapeutes du sport, ainsi que les professeurs d'éducation physique.

Les autorités nationales soutiennent la volonté d'arrêter une définition du dopage reconnue à un niveau international, tout comme la nécessité de fixer des règles plus homogènes de prévention, de répression et de sanction. Le Luxembourg est d'avis que ce n'est que par des actions exemplaires, préventives, éducatives et dans une certaine mesure répressives, tant sur le plan international que sur le plan national, que le sport pourra conserver sa crédibilité et ses valeurs éthiques - éléments essentiels de sa justification. A cet effet, les acteurs responsables du mouvement sportif luxembourgeois préconisent un investissement plus important de fonds portant sur une démarche de contrôle en vue de détecter l'usage de produits et de méthodes interdits.

3. Les différents articles de la Convention

3.1 Article 1 : But de la convention

Les Parties, en vue de la réduction et, à terme, de l'élimination du dopage dans le sport, s'engagent à prendre, dans les limites de leurs dispositions constitutionnelles respectives, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Par la signature de la Convention le 16 novembre 1989, le Grand-Duché a exprimé son adhésion intégrale au mouvement international de lutte contre le dopage. Cette Convention est entrée dans la législation nationale suite à la procédure légale initiée par le gouvernement luxembourgeois le 31 janvier 1991 avec le dépôt d'un projet de loi à la *Chambre des Députés* portant sur l'approbation de la *Convention contre le dopage*, muni d'un exposé des motifs ainsi que d'un avis du *Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL)*.

Sur base de l'avis du *Conseil d'Etat* du 4.7.1995, ainsi que suite au rapport de la *Commission parlementaire des Sports et de la Jeunesse* du 28.3.1996, la Convention fut intégrée dans la législation luxembourgeoise par la Loi du 26 avril 1996 portant approbation de la *Convention contre le dopage*, faite à Strasbourg, le 16 novembre 1989.

Ainsi, le Luxembourg a donné suite aux recommandations de la Convention notamment par le fait d'avoir :

- inclus le texte intégral de la Convention dans sa législation nationale ;
- créé suite à la signature de la Convention le *Comité National de Lutte contre le Dopage dans le Sport (CNLDS)* ;
- transposé une approche commune de lutte contre le dopage au sein des fédérations sportives ;
- effectué depuis des années des campagnes de sensibilisation et d'information des publics-cibles concernés ;
- mis à disposition des financements de la part de l'Etat afin d'effectuer systématiquement des contrôles antidopage.

D'une façon générale, la mise en œuvre de la politique de lutte contre le dopage au Grand-Duché de Luxembourg repose sur plusieurs axes :

- principe de l'autorégulation de la part des fédérations ;
- principe de la lutte contre le dopage par le biais de campagnes de sensibilisation, d'information et d'éducation ;
- participation active au mouvement international de lutte contre le dopage ;
- mise en place d'un système performant de contrôles réguliers ;
- financement des mesures par les autorités publiques, à travers des fonds budgétaires du *Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports* et des moyens du *Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL)*.

3.2 Article 2 : Définition et champ d'application de la Convention

1. Aux fins de la présente Convention :

- a. on entend par « dopage dans le sport » l'administration aux sportifs ou l'usage par ces derniers de classes pharmacologiques d'agents de dopage ou de méthodes de dopage ;
- b. on entend par « classes pharmacologiques d'agents de dopage ou de méthodes de dopage », sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, les classes d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdites par les organisations sportives internationales compétentes, et figurant sur des listes qui ont été approuvées par le groupe de suivi en vertu de l'article 11.1.b ;
- c. on entend par « sportifs » les personnes des deux sexes qui participent habituellement à des activités sportives organisées.

2. Tant qu'une liste des classes pharmacologiques interdites d'agents de dopage et de méthodes de dopage n'aura pas été approuvée par le groupe de suivi en vertu de l'article 11.1.b, la liste de référence contenue dans l'annexe à la présente Convention s'applique.

3.2.1 Définition

Le Luxembourg adhère intégralement à la définition énoncée par la Convention et entend donc par dopage dans le sport l'administration aux sportifs ou l'usage par ces derniers de classes pharmacologiques d'agents de dopage ou de méthodes de dopage interdites par les organisations sportives internationales compétentes.

Cette définition est intégralement applicable au Grand-Duché de Luxembourg, non seulement par le fait que le Luxembourg a signé la *Convention contre le dopage*, mais aussi parce que la-dite convention est entrée dans la législation luxembourgeoise grâce à la Loi du 26 avril 1996 portant approbation de la *Convention contre le dopage*.

Dans la lignée de la Convention, le Luxembourg adhère également à la définition arrêtée par le *Comité International Olympique* (CIO) qui précise que *le doping est l'administration à un sujet sain ou l'utilisation par lui-même et par quelque moyen que ce soit d'une substance étrangère à l'organisme, de substances physiologiques (en quantité anormale ou par voie anormale) et ce, dans le seul but d'augmenter artificiellement et de façon déloyale la performance de ce sujet à l'occasion de sa participation à une compétition.*

Le dopage, c'est-à-dire l'utilisation, consciente ou non, de procédés ou de substances en infraction aux lois et règlements en vigueur, dans le but d'améliorer artificiellement les performances, est donc interdit au Luxembourg. Cette interdiction concerne l'utilisation par des licenciés actifs de toute substance ou tout moyen susceptible d'influencer les capacités et performances sportives ou de masquer l'emploi de telles substances. Ces substances figurent sur la liste adoptée par l'organisme national de coordination en matière de dopage, à savoir le *Comité National de Lutte contre le Dopage dans le Sport* (CNLDS).

En raison du contexte propre au sport de compétition, le dopage sportif fait donc l'objet d'une réglementation spécifique, et elle concerne - au-delà de considérations de *fair-play* - la volonté des responsables du mouvement sportif de protéger la santé des athlètes - les substances utilisées à des fins de dopage étant susceptibles de nuire.

3.2.2 Classes pharmacologiques d'agents de dopage ou de méthodes de dopage

Les classes pharmacologiques d'agents de dopage ou de méthodes de dopage au Luxembourg sont régulièrement publiées par le *Comité National de Lutte contre le Dopage dans le Sport* (CNLDS) et correspondent à la liste établie par la *Convention contre le dopage*. Cette liste est ouverte, non exhaustive, et elle présente les substances connues ou nouvelles, qui appartiennent aux classes interdites ou qui constituent des substances apparentées par leur structure chimique ou leurs actions pharmacologiques.

Il appartient à la *Division de la Pharmacie et des Médicaments* du *Ministère de la Santé* de compléter cette liste par les noms commerciaux des médicaments disponibles sur le marché luxembourgeois et contenant de telles substances.

Ces listes sont diffusées au sein du corps médical et des pharmacies, elles sont distribuées à l'ensemble des fédérations sportives luxembourgeoises, aux sportifs d'élite et sur demande au grand public à toutes fins utiles, respectivement elles sont disponibles sur le site web du *Comité National de Lutte contre le Dopage dans le Sport* (www.cnllds.lu).

3.3 Article 3 : Coordination au plan intérieur

- 1. Les Parties coordonnent les politiques et les actions de leurs services gouvernementaux et autres organismes publics concernés par la lutte contre le dopage dans le sport.**
- 2. Elles veillent à ce qu'il y ait application pratique de cette Convention et, en particulier, à satisfaire aux exigences de l'article 7, en confiant, le cas échéant, la mise en oeuvre de certaines dispositions de la présente Convention à une autorité sportive gouvernementale ou non gouvernementale désignée à cet effet, ou à une organisation sportive.**

3.3.1 La politique luxembourgeoise en matière de lutte contre le dopage

La mise en place d'un premier dispositif national de lutte contre le dopage au courant des années soixante a été initiée et assurée par le *Ministère des Sports* et la *Société Luxembourgeoise de Médecine du Sport*.

Ce dispositif a été basé sur une convention-type signée par la *Société Luxembourgeoise de Médecine du Sport* et le *Ministère des Sports*, à laquelle ont souscrit plusieurs fédérations régissant des disciplines plus particulièrement exposées au danger du dopage, comme par exemple le cyclisme, la boxe ou l'athlétisme.

A cette époque, les contrôles ont été effectués à la demande expresse des fédérations et touchaient surtout les disciplines individuelles. Sur le total des contrôles effectués, les cas de dopage ont été extrêmement rares, puisque sur plusieurs années, seulement une seule disqualification a été connue.

D'une façon générale, conformément au principe de subsidiarité appliqué par les pouvoirs publics dans le domaine des activités physiques et sportives, il est de la volonté de l'Etat luxembourgeois de ne pas se substituer aux responsabilités propres des organisations sportives. C'est ainsi que les grandes lignes de la politique de lutte contre le dopage ont été

définies conjointement par les ministères en charge des sports et de la santé, le *Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL)*, ainsi que la *Société Luxembourgeoise de Médecine du Sport*.

Dans ce cadre, les principes déterminants sont ceux de la responsabilisation, de l'autorégulation et de l'autodiscipline du mouvement sportif lui-même, puisque dans la perspective d'une politique non coercitive, le Luxembourg a renoncé jusqu'à présent à recourir à la voie législative. Il est convenu que le mouvement sportif lui-même prend l'engagement de s'impliquer directement et de façon active dans la lutte contre le dopage. C'est par la mise en place d'un dialogue et d'un échange permanents au sein de sa famille sportive luxembourgeoise que le Luxembourg entend gérer sa politique de lutte contre le dopage.

A un niveau national, cette politique met l'accent sur la sensibilisation, l'information et l'éducation, et, à un niveau international, sur la participation active dans des comités et des mouvements sous l'égide des organisations sportives et intergouvernementales mondiales, européennes et nationales, par l'adoption de normes internationales au Luxembourg.

Au début, les activités de lutte contre le dopage se sont principalement focalisées sur des contrôles dans le cadre de manifestations sportives internationales organisées sur le territoire luxembourgeois. Elles ont été limitées dans une large mesure à certaines disciplines sportives comme le cyclisme, la boxe, l'athlétisme, l'haltérophilie ou le bodybuilding. A l'heure actuelle, force est de constater que non seulement le nombre de contrôles est en constante progression et concerne toute la panoplie des disciplines sportives, mais aussi que ces contrôles prennent en compte un nombre beaucoup plus élevé de sportifs luxembourgeois – surtout l'ensemble de ceux qui appartiennent au cadre des sportifs d'élite, voire ceux qui s'entraînent à l'étranger –, contrôlés de plus en plus de manière inopinée et en dehors d'un contexte de compétition.

Evidemment, toutes ces démarches sont soutenues par les lois existantes et il reste vrai que l'initiative des mesures et des contrôles provient principalement du monde sportif lui-même à travers le *Comité National de Lutte contre le Dopage dans le Sport (CNLDS)*.

3.3.2 Le Comité National de Lutte contre le Dopage dans le Sport (CNLDS)

Depuis la signature de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg s'est doté d'une structure spécifique, responsable d'une façon générale de la lutte contre le dopage pour l'ensemble du mouvement sportif luxembourgeois : le *Comité National de Lutte contre le Dopage dans le Sport (CNLDS)*.

Cette association, créée par acte notarié le 6 août 1990 (acte constitutif N° 1180/90) sous forme d'un établissement d'utilité publique, constitue une conséquence directe de la signature de la *Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe* par le Grand-Duché de Luxembourg.

C'est donc à partir de la Convention qu'a été façonné en parfait accord avec les dispositions législatives nationales un outil efficace de lutte contre le dopage au Luxembourg. Son domaine de responsabilité est assez large, puisque le *Comité National de Lutte contre le Dopage dans le Sport (CNLDS)* est reconnu comme instance compétente pour traiter toutes les questions en relation avec le dopage dans le domaine sportif, à l'exception des sanctions qui sont prononcées par les fédérations sportives concernées.

La structure et les finalités de cette association s'inscrivent dans la tradition luxembourgeoise d'implication de l'ensemble des acteurs concernés par la problématique, respectivement leurs associations représentatives, dans le processus de prise de décision par l'institutionnalisation de la coopération en matière de lutte contre le dopage. C'est pour cette raison que cet organisme a été créé sous forme d'une autorité indépendante et doté d'un statut juridique propre.

Le *Comité National de Lutte contre le Dopage dans le Sport* (CNLDS) voit sa première mission dans la prévention par l'information et souligne que l'ensemble des acteurs du mouvement sportif doivent assumer leurs responsabilités dans la lutte contre le dopage, que ce soient les actifs eux-mêmes, les dirigeants, les parents, les enseignants, les entraîneurs, les accompagnateurs, les clubs, les institutions et fédérations sportives. A cet effet, le CNLDS a lancé très tôt une campagne de sensibilisation, en utilisant un large éventail de moyens médiatiques (campagnes d'information et de presse, Internet, formations, collaborations régionales et internationales) afin de s'adresser à un nombre de concernés aussi important que possible.

Il lui appartient plus particulièrement :

- d'étudier toutes les questions se rapportant à la lutte contre le dopage ;
- d'arrêter ou de proposer des mesures tendant à intensifier et à améliorer la lutte antidopage ;
- d'élaborer un programme d'actions éducatives, de prévention et d'information en la matière ;
- de contribuer à une meilleure compréhension des effets de l'entraînement de haut niveau ;
- de créer un centre d'information et de documentation sur les problèmes du dopage ;
- d'élaborer des règles en vue de protéger les sportives et les sportifs ;
- d'organiser et d'effectuer des contrôles antidopage ;
- d'émettre des avis et des recommandations sur les solutions à apporter aux litiges relatifs à l'application de la réglementation antidopage ;
- d'arrêter et de tenir à jour la liste des substances dopantes et d'organiser le contrôle antidopage des sportives et des sportifs.

L'établissement est géré par un Conseil d'administration de quinze membres, composé de :

- 3 membres désignés par le Ministre des Sports ;
- 2 membres désignés par le Ministre de la Santé ;
- 5 membres désignés par le *Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois* ;
- 3 membres désignés par la *Société Luxembourgeoise de Médecine du Sport* ;
- 1 membre désigné par l'*Association des Professeurs d'Education Physique et Sportive de l'Enseignement Public* ;
- 1 membre désigné par la *Société Luxembourgeoise de Kinésithérapie du Sport*.



Conjointement avec les fédérations nationales et les organisations sportives internationales, le *Comité National de Lutte contre le Dopage dans le Sport* (CNLDS) est en charge des conduites de contrôle de dopage. A cet effet, il a arrêté des directives de procédure à respecter pour la conduite du contrôle antidopage. Il établit le nombre de contrôles à effectuer, définit les compétitions au cours desquelles des contrôles sont à réaliser et désigne les cadres d'athlètes à contrôler hors compétition.

Pour effectuer ces contrôles, le *Comité National de Lutte contre le Dopage dans le Sport* (CNLDS) dispose d'un certain nombre d'agents de contrôle, formés de manière spécifique pour effectuer des contrôles en compétition et des contrôles inopinés.

En cas de résultat négatif, le Comité en informe les responsables de la fédération concernée, qui en avisent l'athlète. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque dans l'échantillon A une ou plusieurs substances interdites ont été détectées, les résultats sont considérés comme positifs et donc communiqués par le *Comité National de Lutte contre le Dopage dans le Sport* (CNLDS) à l'athlète et aux responsables de la fédération concernée. L'athlète peut, dans un délai de 21 jours, demander par écrit une contre-expertise par l'analyse de l'échantillon B et a le droit d'assister à celle-ci accompagné d'un expert ou d'une personne de confiance. Si le résultat est négatif, le contrôle est déclaré négatif. Par contre, si le résultat confirme celui obtenu à partir de l'échantillon A, le contrôle est déclaré positif. Les frais engendrés par l'analyse de l'échantillon B sont alors à la charge de l'athlète.

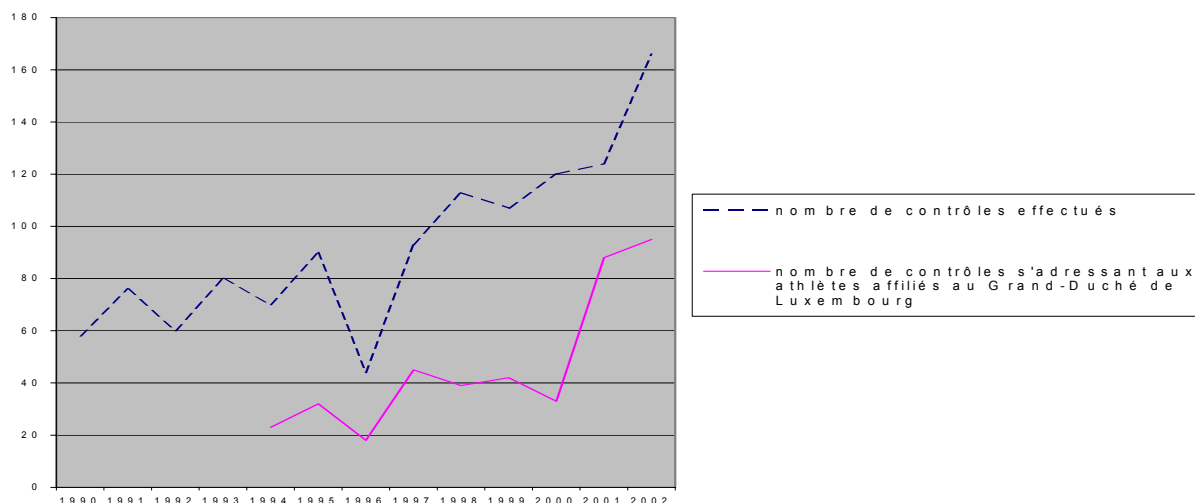
Dans ce cas, l'athlète a le droit de s'exprimer, de prendre connaissance du dossier et de consulter – tout comme sa fédération - les experts du *Comité National de Lutte contre le Dopage dans le Sport* (CNLDS). Il appartient cependant à la fédération dont il ou elle dépend d'exprimer les sanctions. En cas de contestation par l'athlète, il lui est possible de s'adresser à une cour d'arbitrage impartiale, actuellement le *Tribunal Arbitral du Sport* (TAS) à Lausanne.

Notons que le *Comité National de Lutte contre le Dopage dans le Sport* (CNLDS) bénéficie d'un support financier de la part du *Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports*, notamment pour répondre à ses missions de contrôle, ainsi que pour financer ses campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation.

Le tableau synoptique suivant illustre le nombre de contrôles antidopage effectués au Grand-Duché de Luxembourg depuis le début des années quatre-vingt-dix. Force est de constater que le nombre de contrôles n'a cessé d'augmenter au cours des dernières dix années, que les contrôles concernaient au début des années 90 dans une large mesure des athlètes étrangers, tandis que le nombre de contrôles des athlètes affiliés au Grand-Duché de Luxembourg a été augmenté proportionnellement, et que surtout les contrôles inopinés ont été renforcés dernièrement. Par contre, le nombre de contrôles positifs n'a pas varié de façon significative en valeur absolue, voire il a diminué proportionnellement par rapport à l'augmentation du nombre de contrôles. La réduction du nombre de contrôles pour l'année 1996 est due à d'importants mouvements de personnel au sein même de l'administration.

Tableau : Evolution des contrôles antidopage au Luxembourg

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
nombre de contrôles effectués	58	76	60	80	70	90	44	93	113	107	120	124	166
nombre de contrôles s'adressant aux athlètes affiliés au Grand-Duché de Luxembourg					23	32	18	45	39	42	33	88	95
nombre de contrôles inopinés								15			28	82	81
nombre de contrôles positifs	0	2	2	0	0	0	1	2	4	8	4	2	3

Graphique : Evolution des contrôles antidopage au Luxembourg

3.4 Article 4 : Mesures destinées à limiter la disponibilité et l'utilisation d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdits

1. Les Parties adoptent, selon les cas, une législation, des règlements ou des mesures administratives pour réduire la disponibilité (et, notamment, des dispositions visant à contrôler la circulation, la détention, l'importation, la distribution et la vente) ainsi que l'utilisation dans le sport d'agents et de méthodes de dopage interdits et, en particulier, de stéroïdes anabolisants.
2. A cette fin les Parties ou, le cas échéant, les organisations non gouvernementales compétentes subordonnent les critères d'octroi des subventions publiques aux organisations sportives à l'application effective par celles-ci, des réglementations antidopage.
3. Par ailleurs, les Parties :
 - a. aident leurs organisations sportives à financer les contrôles et les analyses antidopage, soit par l'octroi de subventions ou de subsides directs, soit en tenant compte du coût de ces contrôles et analyses lors de la fixation du montant global des subventions ou subsides à allouer à ces organisations ;
 - b. prennent des mesures appropriées afin de refuser l'octroi, à des fins d'entraînement, de subventions provenant de fonds publics à des sportifs qui ont été suspendus à la suite de la découverte d'une infraction à la réglementation sur le dopage dans le sport, et ce pendant la durée de leur suspension ;
 - c. encouragent et, le cas échéant, facilitent l'exécution, par leurs organisations sportives, des contrôles antidopage demandés par les organisations sportives internationales compétentes, tant au cours qu'en dehors des compétitions ; et

- d. encouragent et facilitent la conclusion, par les organisations sportives, d'accords autorisant des équipes de contrôle antidopage dûment agréées à faire subir des tests à leurs membres dans d'autres pays.**
- 4. Les Parties se réservent le droit d'adopter des règlements antidopage et d'organiser des contrôles antidopage de leur propre initiative et sous leur propre responsabilité à condition qu'ils soient compatibles avec les principes pertinents de la présente Convention.**

A l'état actuel, le Grand-Duché de Luxembourg ne dispose pas encore de loi spécifique sur le dopage, puisque, comme nous l'avons déjà remarqué, la politique luxembourgeoise en matière de lutte contre le dopage repose principalement sur des actions de sensibilisation des acteurs et sur l'autodétermination de la famille sportive nationale. Les actions mises en œuvre par le Grand-Duché tendent davantage à prévenir et à sensibiliser qu'à légiférer et à sanctionner.

Toutefois, outre l'acte notarié créant le *Comité National de Lutte contre le Dopage dans le Sport* (CNLDS) et l'intégration de la *Convention contre le dopage* du Conseil de l'Europe dans la législation nationale par la Loi du 26 avril 1996 portant approbation de la Convention contre le dopage, entrée en vigueur le 1.8.1996, il existe un certain nombre de dispositions légales qui, de près ou de loin, sont appelées à contrôler certaines pratiques. Il s'agit de :

- la Loi du 19.2.1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, modifiée à plusieurs reprises ;
- la Loi du 26.3.1976 concernant le sport ;
- la Loi du 11.1.1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique ;
- le Règlement grand-ducal du 23.07.1991 déterminant les conditions de commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique, modifié dans la suite ;
- la Loi du 6.1.1995 relative à la distribution en gros des médicaments.

La loi concernant le sport prévoit la création d'un contrôle médico-sportif ayant pour objet de déclarer l'aptitude à la pratique sportive des licenciés et d'assurer un suivi médical des athlètes de haut niveau. Cette disposition est également à considérer comme un instrument de lutte contre le dopage, puisque par le fait de souscrire une licence auprès d'une fédération luxembourgeoise, les sportifs adhèrent automatiquement aux dispositions de lutte contre le dopage en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Par ailleurs, les lois concernant certaines substances chimiques et les médicaments se prononcent sur le fait d'importer, de détenir, de commercialiser ou d'utiliser des médicaments, des stupéfiants ou des précurseurs (c'est-à-dire des substances nécessaires pour fabriquer des médicaments). Elles reflètent toutes la même philosophie de base et elles ont pour but de prévenir les abus les plus importants, comme par exemple le commerce à grande échelle. De cette manière elles concernent aussi le dopage – même si cela n'a pas été leur objectif initial.

Notons également qu'un projet de loi concernant le sport est en phase d'instruction et prévoit, dans son chapitre sur l'éthique sportive, un article sur la lutte contre le dopage. Dans cet article il est précisé que l'Etat luxembourgeois s'engage dans le combat contre l'utilisation de substances et de méthodes dopantes à travers un organe représentatif sur le plan national, à savoir le *Comité National de Lutte contre le Dopage dans le Sport* (CNLDS). Par ailleurs, il

est prévu de déterminer par Règlement grand-ducal les substances et méthodes dopantes en conformité avec la liste de référence des classes pharmacologiques de médicaments dopants et de méthodes de dopage interdites, publiée comme annexe à la *Convention contre le dopage* du *Conseil de l'Europe*. Cette loi s'adresse tout particulièrement aux personnes appartenant à l'entourage des athlètes, puisque les sportifs sont couverts par les contrôles effectués par le *Comité National de Lutte contre le dopage dans le Sport* (CNLDS) et sanctionnés par les fédérations.

Sans préjudice de peines disciplinaires infligées par les organismes sportifs compétents et de l'application de peines prévues par d'autres lois répressives et qui sont plus graves, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 1.250 à 50.000 € ou d'une de ces peines seulement :

1. ceux qui auront, en vue de l'usage par autrui, transporté, détenu ou acquis des substances dopantes ainsi que ceux qui auront importé, exporté, fabriqué, vendu, offert en vente ou délivré, même gratuitement, des substances dopantes, sachant qu'elles étaient ou devaient être utilisées à des fins de dopage dans le sport ;
2. les médecins qui auront prescrit un médicament contenant une substance dopante, sachant qu'il était ou devait être utilisé à des fins de dopage dans le sport ;
3. ceux qui auront administré aux sportifs, à des fins de dopage, les substances visées au paragraphe 2 ou qui leur auront appliqué des méthodes dopantes, ainsi que ceux qui auront facilité l'utilisation de ces substances dopantes ou méthodes dopantes ou auront incité à leur usage à des fins dopantes dans le sport.

Ce projet de loi envisage également de porter ces peines jusqu'à cinq années d'emprisonnement et 75.000 € lorsque les faits sont commis à l'égard d'un mineur. Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées par les membres de la police grand-ducale, la police judiciaire et les agents des douanes. Cependant, les sanctions à prendre sur le plan sportif en cas de contrôles positifs incombent, jusqu'à présent, aux instances nationales et internationales compétentes, à savoir les fédérations et organisations sportives.

3.5 Article 5 : Laboratoires

1. **Chaque Partie s'engage :**
 - a. **soit à créer ou à faciliter la création sur son territoire d'un ou de plusieurs laboratoires de contrôle antidopage susceptibles d'être agréés conformément aux critères adoptés par les organisations sportives internationales compétentes et approuvés par le groupe de suivi en vertu de l'article 11.1.b ;**
 - b. **soit à aider ses organisations sportives à avoir accès à un tel laboratoire sur le territoire d'une autre Partie.**
2. **Ces laboratoires sont encouragés à :**
 - a. **prendre les mesures adéquates pour recruter et retenir, fortifier et recycler un personnel qualifié ;**
 - b. **entreprendre des programmes appropriés de recherche et de développement sur les agents de dopage et les méthodes utilisées ou présumées être utilisées aux fins de dopage dans le sport, ainsi que dans les domaines de la biochimie et de la pharmacologie analytiques, pour parvenir à une meilleure compréhension des effets de diverses substances sur l'organisme humain et de leurs conséquences sur le plan des performances sportives ;**

c. publier et diffuser rapidement les nouvelles données apportées par leurs recherches.

Bien que le Luxembourg dispose sans doute des compétences humaines et techniques nécessaires à la mise en place et au fonctionnement d'un laboratoire spécialisé en matière de contrôles de dopage, il a été décidé de confier cette mission à des laboratoires étrangers. Les raisons en sont la proximité de laboratoires spécialisés dans les pays limitrophes et l'absence d'une rentabilité suffisante entre les coûts engendrés par l'agrément de la part du *Comité International Olympique* (CIO) et le nombre néanmoins limité de contrôles par an.

Dans un premier temps, les analyses ont été assurées par un laboratoire néerlandais à Utrecht, puis par un laboratoire allemand à Cologne. Aujourd'hui les analyses sont effectuées par un laboratoire français, le *Laboratoire National de Dépistage du Dopage* à Chatenay Malabry, agréé par le *Comité International Olympique* (CIO). Le Luxembourg a signé une convention avec ce laboratoire dans le cadre de la coopération sportive particulière prévue par l'accord culturel franco-luxembourgeois.

3.6 Article 6 : Education

1. **Les Parties s'engagent à élaborer et à mettre en œuvre, le cas échéant en collaboration avec les organisations sportives concernées et avec les moyens de communication de masse, des programmes éducatifs et des campagnes d'information mettant en relief les dangers pour la santé inhérents au dopage et l'atteinte aux valeurs éthiques du sport. Ces programmes et campagnes s'adressent à la fois aux jeunes dans les établissements scolaires et les clubs sportifs et à leurs parents, ainsi qu'aux athlètes adultes, aux responsables et directeurs sportifs, et aux entraîneurs. Pour les personnes travaillant dans le domaine médical, ces programmes éducatifs soulignent l'importance du respect de la déontologie médicale.**
2. **Les Parties s'engagent à encourager et à promouvoir, en collaboration avec les organisations sportives régionales, nationales et internationales concernées, des recherches relatives à l'élaboration de programmes d'entraînement physiologique et psychologique fondés sur des bases scientifiques et respectueux de l'intégrité de la personne humaine.**



L'orientation fondamentale de la politique luxembourgeoise de lutte contre le dopage est celle de l'éducation, de l'information et de la sensibilisation.

Dans cette perspective, le *Comité National de Lutte contre le Dopage dans le Sport* (CNLDS) a lancé depuis 1995 une vaste campagne d'information, s'adressant notamment aux écoles, aux fédérations et aux clubs sportifs. Le but de cette campagne est d'informer, de sensibiliser, de rendre attentif et de prévenir les athlètes dès leur jeune âge, en incluant également les dirigeants des clubs, les entraîneurs, les personnes d'accompagnement, voire les parents.

A cet effet, le *Comité National de Lutte contre le Dopage dans le Sport* (CNLDS) a édité sur base de travaux réalisés par une classe d'élèves du niveau de l'enseignement secondaire technique une série de documents dont le but est d'informer toute personne active dans le domaine du sport sur le dopage, ses risques et ses dangers, notamment :

- en fournissant des informations sur les classes de substances et de méthodes interdites ainsi que sur les médicaments autorisés ;
- en montrant le déroulement et les étapes d'un contrôle antidopage ;
- en définissant les droits et obligations des athlètes ;
- en indiquant les services auxquels il faut s'adresser pour s'informer.

Cette campagne de sensibilisation met au centre de l'intérêt les qualités physiques de l'endurance, de la force et de la vitesse et elle inclut la distribution d'affiches, de brochures, d'autocollants, de calicots de grande taille, de cassettes vidéo ainsi qu'un site web constamment actualisé (www.cnllds.lu). Elle est accompagnée de séances d'information dans les écoles, les clubs, les fédérations, et complétée par la démonstration de contrôles.

Les affiches distribuées ont pour objet de sensibiliser le monde sportif (athlètes, parents, enseignants, entraîneurs, monitrices, moniteurs, dirigeants, médecins, pharmaciens). Les brochures ont une vocation informative plus spécifique et reprennent les différents groupes de produits dopants et les procédés d'un contrôle. De cette manière toute personne intéressée et concernée est en mesure de trouver une réponse aux questions sur le dopage. Par ailleurs, tout sportif passant l'examen médical obligatoire pour l'obtention d'une licence est rendu attentif sur la problématique par la distribution de la brochure. En ce qui concerne le matériel didactique pour écoles, le *Comité National de Lutte contre le Dopage dans le Sport* (CNLDS) a distribué des cassettes vidéo aux établissements scolaires du niveau secondaire afin que les enseignants puissent utiliser ce matériel dans une visée interdisciplinaire dans leurs cours d'éducation physique et sportive, de biologie, de chimie, de morale, etc. Depuis un certain temps aussi, le *Comité National de Lutte contre le Dopage dans le Sport* (CNLDS) a commencé à inviter systématiquement et individuellement les fédérations à participer à des réunions d'information et de sensibilisation sur des thèmes spécifiquement liés à la lutte contre le dopage, comme par exemple la prévention primaire, la visite médicale du sportif, la procédure d'un contrôle. Des brochures d'information sont distribuées aux sportifs d'élite.

Tous ces moyens sont mis en œuvre de façon systématique et régulière, non seulement lors de manifestations sportives diverses, mais surtout aussi dans les écoles du secondaire où un matériel spécifique est mis à la disposition des enseignants leur permettant de travailler avec leurs élèves sur la thématique.

Cette campagne est complétée par des séances d'information, des débats et des conférences avec les représentants des fédérations, les sportifs, les entraîneurs, etc.

Elle est surtout relancée lors de la détection de cas de dopage. A ce moment, le *Comité National de Lutte contre le Dopage dans le Sport* (CNLDS) intensifie ses démarches et publie des communiqués dans la presse luxembourgeoise. Il s'agit d'un moment propice pour relancer les débats et pour attirer de nouveau l'attention du monde sportif, voire du grand public, sur cette problématique.

Cette démarche active et à grande échelle s'adresse tant au vaste mouvement sportif scolaire luxembourgeois lors de ses nombreuses manifestations sportives, qu'aux pratiquants membres

des différents clubs sportifs et aux enseignants des lycées qui incluent de plus en plus des activités autour de la lutte contre le dopage dans leurs tâches d'enseignement. Il devient ainsi possible de diffuser une information complète auprès d'une vaste population de jeunes sportifs et de les sensibiliser sur les risques du recours à des substances illicites.

De plus, la prévention contre le dopage fait partie intégrante de la formation continue des entraîneurs sportifs au Luxembourg. A cet effet, l'*Ecole Nationale de l'Education Physique et des Sports* (ENEPS) a intégré depuis deux ans à tous les niveaux de la formation des entraîneurs (loisirs et compétitions) un module sur le dopage. Cette tendance est étayée par une collaboration transfrontalière avec les régions limitrophes belges, françaises et allemandes au niveau de la formation des entraîneurs.

Le vecteur fondamental de la lutte contre le dopage consiste donc à informer, à éduquer et à sensibiliser massivement, de façon permanente et répétitive, à tous les niveaux et en mettant en œuvre une approche proactive.

Bien que la mesure de l'impact de ces interventions demeure difficile, on peut néanmoins formuler l'hypothèse que les effets de cette campagne de sensibilisation ont été plus que positifs, puisque à travers toutes ces manifestations un nombre important de sportifs a été touché.

Notons également qu'une conférence-débat sur le thème du dopage dans le sport a été organisée en 2001 par la *International Women's Tennis Promotion*, avec le concours de la *Commission Européenne*, dans le cadre d'un tournoi international annuel de tennis, sous le slogan *New Hope – No Dope*.

3.7 Article 7 : Collaboration avec les organisations sportives concernant les mesures que celles-ci doivent prendre :

- 1. Les Parties s'engagent à encourager leurs organisations sportives et à travers celles-ci, les organisations sportives internationales, à élaborer et appliquer toutes les mesures appropriées relevant de leur compétence pour lutter contre le dopage dans le sport.**
- 2. A cette fin, elles encouragent leurs organisations sportives à clarifier et à harmoniser leurs droits, obligations et devoirs respectifs en particulier en harmonisant leurs :**
 - a. règlements antidopage sur la base des règlements adoptés par les organisations sportives internationales compétentes ;**
 - b. listes de classes pharmacologiques d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdites, sur la base des listes adoptées par les organisations sportives internationales compétentes ;**
 - c. méthodes de contrôle antidopage ;**
 - d. procédures disciplinaires, en appliquant les principes internationalement reconnus de la justice naturelle et en garantissant le respect des droits fondamentaux des sportifs sur lesquels pèse un soupçon; ces principes sont notamment les suivants :**
 - i. l'organe d'instruction doit être distinct de l'organe disciplinaire ;**
 - ii. ces personnes ont droit à un procès équitable et le droit d'être assistées ou représentées ;**

- iii. **il doit exister des dispositions claires et applicables en pratique permettant d'interjeter appel contre tout jugement rendu ;**
 - e. **procédures d'application de sanctions effectives aux responsables, médecins, vétérinaires, entraîneurs, physiothérapeutes et autres responsables ou complices d'infractions aux règlements antidopage de la part de sportifs ;**
 - f. **procédures de reconnaissance mutuelle des suspensions et autres sanctions imposées par d'autres organisations sportives dans le pays même ou dans un autre pays.**
3. **En outre, les Parties encouragent leurs organisations sportives à:**
- a. **instituer, en nombre suffisant pour être efficaces, des contrôles antidopage non seulement au cours des compétitions, mais encore sans préavis à tout moment approprié hors des compétitions ; ces contrôles devront être menés de manière équitable pour tous les sportifs et comporter des tests appliqués et répétés à des sportifs pris, le cas échéant, au hasard ;**
 - b. **conclure, avec les organisations sportives d'autres pays des accords permettant de soumettre un sportif s'entraînant dans un de ces pays à des tests pratiqués par une équipe de contrôle antidopage dûment autorisée dudit pays ;**
 - c. **clarifier et harmoniser les règlements concernant l'admissibilité aux épreuves sportives qui incluent les critères antidopage ;**
 - d. **encourager les sportifs à participer activement à la lutte contre le dopage menée par les organisations sportives internationales ;**
 - e. **utiliser pleinement et efficacement les équipements mis à leur disposition pour l'analyse antidopage dans les laboratoires mentionnés à l'article 5, tant au cours qu'en dehors des compétitions sportives ;**
 - f. **rechercher des méthodes scientifiques d'entraînement et élaborer des principes directeurs destinés à protéger les sportifs de tous âges, adaptés à chaque sport.**

Le mouvement sportif luxembourgeois est fédéré au sein du *Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois* (COSL), fondé en 1912 sous le nom de *Comité National Olympique Luxembourgeois*, qui regroupe l'ensemble des fédérations sportives ou à caractère sportif luxembourgeoises.

Afin d'inciter les organisations sportives luxembourgeoises à appliquer des mesures appropriées pour lutter contre le dopage dans le sport, le *Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois* (COSL) a arrêté des dispositions générales contre le dopage. C'est dans cet esprit que l'Etat luxembourgeois ainsi que l'ensemble des fédérations ont appuyé le *Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois* (COSL) à adopter à l'unanimité dans son assemblée générale du 25 février 1989 une résolution suivant laquelle les fédérations régissant un sport de compétition s'engagent à proscrire l'utilisation et l'administration de substances dopantes, à obliger leurs licenciés à se soumettre aux contrôles de dopage même en dehors des compétitions sportives et à sanctionner les contrevenants.

A travers ces dispositions que toutes les fédérations sportives luxembourgeoises ont intégrées entre-temps dans leurs statuts, les fédérations s'engagent, sans préjudice des obligations résultant de leur affiliation à une fédération internationale, à proscrire l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances et de moyens de dopage.

Par cette convention, les fédérations se soumettent à l'autorité de l'organisme national de coordination, à savoir le *Comité National de Lutte contre le Dopage dans le Sport* (CNLDS), et elles reconnaissent le droit à cet organisme d'établir la liste des substances dopantes et de

procéder à des contrôles antidopage parmi ses licenciés, d'arrêter les procédures de contrôle, de déterminer les mesures protectrices des droits des licenciés et de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire. Les sanctions sont néanmoins prononcées par les instances judiciaires des fédérations.

En outre, ces dispositions précisent un certain nombre de points comme par exemple la définition et l'interdiction formelle du dopage, la réglementation en cas d'utilisation de médicaments contenant des substances interdites, les devoirs de l'entourage des athlètes, l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage à la requête de l'instance de contrôle, la perte de la participation à une compétition, etc.

En 1998, le *Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois* (COSL) a complété ces dispositions par sa *Déclaration sur le dopage* et son *Plan d'action contre le dopage* dans lesquels il réaffirme sa conviction que le *sport de compétition n'a de valeur et de crédibilité que s'il continue à adhérer aux notions d'éthique, de fair-play, d'égalité, de respect et de protection de la personne humaine et de fraternité dans les relations entre sportifs et s'il intensifie sa lutte contre toutes les formes de dopage.*

Notons également que certaines fédérations sportives, comme la *Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois*, ont arrêté une charte spécifique de *fair-play*. A travers la signature de celle-ci, les athlètes-cyclistes déclarent de ne pas user d'artifices, de stimulants illicites ou de tricheries pour obtenir le succès, d'accepter l'étendue de l'article 129 bis du règlement antidopage de l'UCI aux sélections nationales et aux championnats nationaux et de recourir seulement à des médicaments autorisés avec certificat médical.

3.8 Article 8 : Coopération internationale

- 1. Les Parties coopèrent étroitement dans les domaines couverts par la présente Convention et encouragent une coopération analogue entre leurs organisations sportives.**
- 2. Les Parties s'engagent à :**
 - a. encourager leurs organisations sportives à œuvrer en faveur de l'application des dispositions de la présente Convention au sein de toutes les organisations sportives internationales auxquelles elles sont affiliées, notamment par le refus d'homologuer les records mondiaux ou régionaux qui ne sont pas assortis des résultats négatifs d'un test antidopage authentifié ;**
 - b. promouvoir la coopération entre les personnels de leurs laboratoires de contrôle antidopage créés ou fonctionnant conformément à l'article 5 ; et**
 - c. instituer une coopération bilatérale et multilatérale entre leurs organismes, autorités et organisations compétents, aux fins d'atteindre, également sur le plan international, les objectifs énoncés à l'article 4.1.**
- 3. Les Parties, qui disposent de laboratoires créés ou fonctionnant conformément aux critères définis à l'article 5, s'engagent à aider les autres Parties à acquérir l'expérience, la compétence et les techniques qui leur sont nécessaires à la création de leurs propres laboratoires.**

D'une façon générale, le Grand-Duché de Luxembourg participe activement aux démarches internationales de lutte contre le dopage, notamment en adhérant aux mouvements européens et internationaux compétents en la matière.

Ainsi, en premier lieu, le Luxembourg a adhéré aux principes énoncés par la *Charte européenne contre le dopage dans le sport* (1984) et par la *Charte internationale olympique contre le dopage* (1988).

En deuxième lieu, le Luxembourg a participé dès le début au *Comité de suivi du Conseil de l'Europe* en matière de lutte contre le dopage, et en 1989, par la signature de la *Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe*, le Luxembourg s'est engagé à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de cette Convention afin de réduire, voire d'éliminer le dopage dans le sport.

Troisièmement, le Grand-Duché de Luxembourg s'inscrit dans la logique préconisée par l'*Agence Mondiale Antidopage* (AMA), mise en place à l'initiative du *Comité International Olympique* (CIO) avec l'appui et la participation d'organisations intergouvernementales, des gouvernements, des pouvoirs publics et d'autres organismes publics et privés, fondée en novembre 1999. De cette manière, le Luxembourg souhaite participer à la mission de promotion et de coordination, sur le plan international, de la lutte contre le dopage dans le sport, afin de définir des procédures de contrôle antidopage ouvertes et transparentes, en contribuant à garantir un processus de contrôle antidopage équitable et impartial.

Quatrièmement, dans le but d'intensifier leurs efforts pour exclure les substances dopantes du sport, l'ensemble des fédérations luxembourgeoises, sous l'égide du *Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois* (COSL), participent régulièrement aux débats et activités au sein de leurs associations représentatives internationales afin de jouer le rôle de partenaires actifs, tout en respectant la dimension du pays.

Cinquièmement, le *Comité National de Lutte contre le Dopage dans le Sport* (CNLDS) collabore à un niveau international avec les autorités suisses et des laboratoires français pour permettre au Luxembourg de s'approprier les matériaux et procédures de prévention et de contrôle indispensables à la réalisation de sa politique nationale de lutte contre le dopage. Cette collaboration est également étroite avec les régions limitrophes – Belgique, France, Allemagne - au niveau d'actions communes de la lutte antidopage. En outre, le Luxembourg est représenté par un membre délégué par le *Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois* (COSL) au sein du réseau antidopage européen CAFDIS dans la *Commission éthique et éducation*. De même, le *Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports* est représenté à l'*Agence Mondiale Antidopage* (AMA) au sein du *Comité Standards et Harmonisations*.

Finalement, le Luxembourg vient de signer le *Protocole additionnel à la Convention contre le Dopage* à Varsovie le 12 septembre 2002, dans lequel le Luxembourg – en tant que Partie - reconnaît mutuellement la compétence aux organisations antidopage sportives ou nationales pour réaliser sur leur territoire, dans le respect de leur réglementation nationale, des contrôles antidopage sur les sportifs et les sportives venant des autres Parties de la Convention – donc aussi sur des sportifs luxembourgeois. En outre, le Luxembourg entend prendre les mesures nécessaires à la réalisation de tels contrôles et reconnaît la compétence de l'*Agence Mondiale Antidopage* (AMA) et d'autres organisations de contrôle du dopage sous son autorité pour réaliser des contrôles hors compétition sur ses sportifs et sportives.

4. Mise en perspectives

De tous temps, les hommes ont recherché à augmenter leurs qualités physiques par la pratique et l'entraînement sportif. Cependant, le recours à des substances dopantes s'est développé en parallèle, et c'est avec l'avènement de la médecine et du sport modernes que ce fléau a connu son véritable essor.

Ne nous leurrions pas : la devise olympique *Plus vite, plus haut, plus fort* comporte un revers de médaille. De nos jours, la performance sportive de haut niveau est placée dans un contexte social, financier, voire politique complexe qui induit une forte pression sur les athlètes, en provenance de leur entourage, de sorte que d'aucuns se voient dans l'incapacité d'accepter leurs limites naturelles, physiques et physiologiques, et se mettent à la recherche d'autres voies.

Force est également de constater que le dopage a connu une évolution rapide – trop rapide, certes – par plusieurs étapes : initialement de l'héroïne et de la morphine, en passant par les amphétamines au dopage hormonal jusqu'aux hormones de croissance, le dopage a évolué d'une intervention ponctuelle à une reprogrammation biologique de l'être humain, avec toutes les implications légales, sportives, médicales et morales qu'une telle avancée comporte.

Mais si le dopage a toujours été considéré comme une affaire de famille du monde sportif, conférant la responsabilité, le contrôle et les sanctions aux fédérations et organisations nationales et internationales, il semble que cette nouvelle dimension du dopage soit en train d'induire également une nouvelle qualité au niveau de la répression. C'est ainsi que certains Etats ont commencé à légiférer en la matière et à réaliser des mesures de contrôles et de sanctions par voie légale, comme c'est le cas pour la France et l'Italie.

Il va sans dire que le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas exempt de ce fléau – même si la taille du pays et l'absence d'une véritable structure sportive professionnelle jouent en sa faveur.

Conscients de cette problématique, les autorités et les acteurs responsables du mouvement sportif luxembourgeois, à savoir le *Comité National de Lutte contre le Dopage dans le Sport* (CNLDS), le *Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois* (COSL) avec les fédérations sportives, en étroite collaboration avec le *Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports* et le *Ministère de la Santé*, ont entamé un certain nombre de démarches afin de contribuer activement à combattre le dopage dans le sport.

Comme les chapitres précédents l'explicitent, la lutte contre le dopage au Grand-Duché de Luxembourg se caractérise par le fait que les autorités confèrent pour des raisons de subsidiarité la gestion de cette problématique aux acteurs du mouvement sportif eux-mêmes. Cette action est coordonnée au niveau national par le *Comité National de Lutte contre le Dopage dans le Sport* (CNLDS).

Les grands principes de cette lutte contre le dopage sont donc en premier lieu la *prévention*, par la mise en œuvre d'une campagne d'information, de sensibilisation et d'éducation à long terme ; deuxièmement le *contrôle*, par la réalisation d'un nombre de plus en plus important de contrôles inopinés par l'autorité nationale ; et troisièmement les *sanctions*, en respectant l'autonomie et l'autodétermination des fédérations.

Inévitablement, les efforts investis dans ce domaine doivent tenir compte de l'évolution du mouvement sportif luxembourgeois en général et de la lutte contre le dopage en particulier. Relevons à cet effet les considérations suivantes :

- Le mouvement sportif luxembourgeois est dans une très large mesure un mouvement de sportifs amateurs. Ce constat permet de supposer que la très grande majorité des acteurs sont conscients de l'impossibilité de vouloir passer du statut d'amateur au statut de professionnel par des moyens de dopage uniquement, bien que, dans certaines disciplines, même un statut d'amateur engendre par endroits un recours systématique à des substances dopantes.
- Le Luxembourg se caractérise à l'état actuel par une tendance croissante vers la professionnalisation du mouvement sportif, surtout dans les disciplines individuelles. A ce niveau, il faudra veiller à ce que les structures d'accompagnement de ces sportifs, tout comme les modalités de planification de la carrière sportive à long terme, soient à la hauteur de l'enjeu. Ce n'est que grâce à la bonne formation et une attitude adéquate de l'entourage d'un sportif que le dopage pourra être évité. Il va sans dire que l'accent devra être mis sur des méthodes modernes d'entraînement et de suivi médical, sur une alimentation adaptée et sur un accompagnement psychologique approprié. Mais tous ces facteurs se heurtent à des limites naturelles, à savoir une prédisposition génétique, un certain talent et des cadences d'entraînement importantes – et il appartiendra au mouvement sportif non seulement d'assurer une éducation contre le dopage, mais aussi une éducation de prise de conscience et d'acceptation des limites physiques et psychiques de tout un chacun.
- Même si la politique du Grand-Duché de Luxembourg en matière de lutte contre le dopage a toujours été de conférer une grande autonomie au mouvement sportif et d'attribuer les modalités de sensibilisation et de contrôle à un organisme représentatif, force est de constater que le Luxembourg ne veut aucunement se soustraire aux tendances globales au sein du mouvement sportif international. Par la création de l'*Agence Mondiale Antidopage* (AMA), le mouvement sportif international est en train d'harmoniser ses efforts en matière de contrôles et de sanctions, de sorte que l'indépendance et l'autonomie des fédérations nationales risque d'être entravée d'une certaine façon à un moment donné.

D'un autre côté, il faut se poser la question si cette tendance vers l'harmonisation de la démarche ne comporte pas non plus des avantages, telle que l'harmonisation des sanctions, comme il est difficilement justifiable devant l'opinion publique que la même fraude est sanctionnée de façon très différente par les instances juridiques des diverses fédérations.

Il reste par ailleurs vrai que le dopage dans le sport constitue un fléau international, difficile à combattre par des mesures locales uniquement.

- Dans ce même ordre d'idées, la question est posée de créer une instance juridique unique et intégrale, sous forme d'un tribunal sportif national pour le dopage, responsable pour l'ensemble des fédérations, notamment nationales, afin non seulement de soutenir les fédérations qui ne disposent pas de telles structures, mais

aussi dans un but de mettre en place des procédures uniformes, de se référer à des spécialistes et de disposer d'instances de recours accessibles.

A cet effet, des réflexions sont menées en vue de la création d'une instance supra fédérale nationale en matière de dopage. Cette question d'une juridiction particulière est en voie de consultation afin d'examiner l'opportunité d'une telle instance, ainsi que de déterminer le degré d'autonomie et les domaines de compétences précis de celle-ci.

De nouveau, cette approche risque de limiter la marge de manœuvre des fédérations, mais son avantage est que de cette façon toutes les fédérations disposent d'un même tribunal basé sur une code de sanctions homogène.

- Toujours dans le contexte de l'autonomie des fédérations sportives et nonobstant les dispositions prises par celles-ci en cas de fraude, le Luxembourg doit se doter de certaines dispositions législatives en matière de lutte contre le dopage concernant notamment les personnes appartenant à l'entourage des sportifs. Ces dispositions s'avèrent d'autant plus nécessaires que les réglementations en matière de lutte contre le dopage se limitent aux sportifs principalement.

En guise de conclusion, retenons que le dopage ne constitue pas uniquement un problème lié exclusivement au mouvement sportif, mais s'inscrit dans une perspective sociétale globale. Le fait de demander *toujours plus, toujours mieux* – que ce soit à niveau sportif, professionnel ou personnel – fait que de plus en plus de citoyens et de citoyennes sont confrontés à un dilemme fondamental : comment répondre aux demandes toujours croissantes de son environnement et aux aspirations personnelles vis-à-vis des ressources naturelles limitées ou inadéquates ?

Pour combattre le dopage dans le sport ou ailleurs, il ne suffira pas de se cantonner à effectuer des contrôles et à exprimer des sanctions. Bien au contraire, ce n'est que, d'un côté, par des actions préventives de sensibilisation, d'information et surtout d'éducation, et, de l'autre, par un entraînement adapté, une alimentation équilibrée, des périodes de récupération suffisantes et surtout une assistance de qualité que le recours au dopage pourra être limité, et à terme être éliminé complètement. Cette élimination s'avère nécessaire non seulement pour des considérations de *fair-play* auquel le dopage est diamétralement opposé, mais aussi pour des raisons de santé des athlètes.

Mais à cet effet, il faudra aussi mettre radicalement en question certaines pratiques très répandues. Citons à cet égard la problématique des calendriers sportifs surchargés et le nombre trop important de compétitions qui se suivent et se talonnent les unes sur les autres sans laisser suffisamment de temps de récupération aux sportifs et sportives et à leurs organismes, la mode des épreuves démentielles, la médiatisation et l'hyperfinancement des événements sportifs, voire des sportifs eux-mêmes, pour ne pas oublier les parents trop ambitionnés. Toutes ces évolutions sont de moins en moins adaptées à la condition physique humaine, de sorte que le recours à des substances illicites devient logiquement, et malheureusement, de plus en plus « normal ». Pour éliminer le fléau du dopage, il ne suffira cependant pas de se cantonner à combattre les symptômes, mais il faudra l'attaquer de front en réglementant davantage certaines pratiques nuisibles à la santé de ceux qui les pratiquent.

Cependant, face à un éventail de plus en plus riche et de plus en plus sophistiqué de produits physiologiques et chimiques, la problématique du dopage doit être considérée comme le plus grand défi auquel est exposé le mouvement sportif à l'état actuel et à une échelle mondiale. La question qui se pose est de savoir *Plus vite, plus haut, plus fort* jusqu'à quand, jusqu'où et

avec quels moyens ? Certes, les réponses ne sont pas faciles, mais unanimes – pour la grande majorité des acteurs du monde sportif – quand il s’agit de s’exprimer et d’agir contre le dopage.

Mais on peut parler de progrès. Les diverses campagnes d’informations et les interventions médiatisées à grande échelle ont contribué à lever le voile et à démasquer l’hypocrisie de la discussion. D’autres progrès sont à voir dans le fait que le mouvement sportif international est en train de concentrer et d’harmoniser ses efforts, notamment par la création récente de l’*Agence Mondiale Antidopage* (AMA) – à laquelle le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré en 2002 par l’acquiescement de sa part gouvernementale et par l’inscription d’un article au budget étatique en 2003. Le Luxembourg, pour sa part, est d’avis que c’est principalement par des actions exemplaires préventives, éducatives et répressives, tant sur le plan international que dans chaque pays individuellement, que le sport pourra sauver sa crédibilité et maintenir ses valeurs éthiques qui sont des éléments essentiels de sa justification.

Le Grand-Duché de Luxembourg est ainsi convaincu que la *Convention contre le dopage* du *Conseil de l’Europe* constitue un élément-clé afin d’atteindre les objectifs fixés. Comme le présent rapport l’a démontré, le Grand-Duché de Luxembourg s’est engagé de manière très active et ciblée au niveau national et international, notamment par la création d’institutions et par la mise en œuvre de mesures et de pratiques contribuant à lutte contre le dopage.

Enfin, par son implication dans ce domaine, et notamment par l’envergure et la diversité des actions engagées, le Grand-Duché de Luxembourg a su prouver qu’il adhère intégralement à la *Convention contre le dopage* du *Conseil de l’Europe*, qu’il désire voir élargie sous forme d’une convention globale et mondiale. Loin d’être une action à court terme, les engagements pris par le Grand-Duché de Luxembourg ont la volonté de s’inscrire dans la durée et la continuité. Ainsi, les engagements pris quant au renforcement et au développement des dispositifs et des structures de lutte contre le dopage contribuent à souligner que le pays continue de participer de manière active aux mouvements et aux actions d’envergure internationale.

5. Contacts

Comité National de Lutte contre le Dopage dans le Sport (CNLDS)

p.a. Ministère de l’Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Boîte postale 180

L-2011 LUXEMBOURG

Tél. : 00352 478 3400

Fax : 00352 478 3440

www.cnllds.lu

Ministère de l’Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports (MENFPS)

Département Sports

66, rue de Trèves

L-2630 LUXEMBOURG

Tél. : 00352 478 3400

Fax : 00352 478 3440

www.men.lu

Ministère de la Santé
Villa Louvigny
L-2120 LUXEMBOURG
Tél. : 00352 478 1
Fax : 00352 46 79 63

Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL)
14, avenue de la Gare
L-1610 Luxembourg
Tél. : 00352 48 80 48 1
Fax : 00352 48 80 74
www.cosl.lu

Société Luxembourgeoise de Médecine du Sport (SLMS)
B.P. 180
L-2011 Luxembourg

Association des Professeurs d'Education physique et sportive de l'Enseignement public (APEPEP)
8, rue du Château
L-4433 Soleuvre
Tél. : 00352 59 64 11
Fax : 00352 59 64 11

Société Luxembourgeoise de Kinésithérapie du Sport (SLKS)
12, Chaussée Blanche
L-8014 Strassen
Tél.: 00352 31 98 17
Fax: 00352 31 37 56

B. Rapport de la visite d'évaluation

Introduction

Le programme, la documentation et les entretiens ont été préparés avec soin par les autorités luxembourgeoises qui ont manifesté une nette volonté de transparence. L'équipe d'évaluation a ainsi pu recevoir des informations complètes de la part des personnes compétentes sur chaque domaine clé de la lutte contre le dopage. Il a été ainsi possible, dans un laps de temps restreint, de se faire une image complète et de réunir des informations précises de la situation du Grand-Duché du Luxembourg en matière de lutte antidopage. Les partenaires auditionnés étaient de très haut niveau et ont permis à l'équipe non seulement de récolter des informations sur la situation, mais aussi d'échanger des idées et de partager des considérations prospectives, ce qui a grandement facilité l'élaboration de recommandations. L'équipe d'évaluation a apprécié de pouvoir s'entretenir non seulement avec la Ministre responsable, l'auteur du rapport d'évaluation, les représentants de divers ministères, du Comité national de lutte contre le dopage dans le sport (CNLDS), du comité olympique et des fédérations, mais aussi avec des personnes directement concernées par le fléau du dopage comme des entraîneurs et des sportifs.

L'atout incontestable du système luxembourgeois de lutte contre le dopage est la compacité et la simplicité des structures. La plupart des personnes se connaissent et certaines exercent plusieurs responsabilités pour le compte de différentes institutions. Par ailleurs, les processus décisionnels sont relativement courts et peu compliqués. Ainsi, la localisation des sportifs pour les contrôles hors compétition, qui nécessite dans bien des pays des règlements et une grosse machinerie administrative, peut être assurée de manière assez informelle et à moindre coût dans un pays comme le Luxembourg. Ces structures simples et le fait que certaines personnes aient des casquettes interchangeable n'entraînent cependant pas de passe-droits et de conflits de compétences. Néanmoins, le nombre limité de personnes impliquées dans lutte contre le dopage a pour inconvénient que des compétences très spécialisées pourraient manquer, et particulièrement dans la perspective de la mise en œuvre de nouvelles exigences découlant du Code ou pour la certification de la qualité de la procédure de contrôle.

Article premier

But de la Convention

Les Parties, en vue de la réduction et, à terme, de l'élimination du dopage dans le sport, s'engagent à prendre, dans les limites de leurs dispositions constitutionnelles respectives, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Le Luxembourg a signé la Convention contre le dopage STE 135 du Conseil de l'Europe le 16 novembre 1989. Depuis cette date, l'Etat a pris des mesures et adopté des normes dans différents domaines pour renforcer sa lutte contre le dopage :

- Mise en place d'un cadre institutionnel de lutte contre le dopage avec la fondation du Comité national de lutte contre le dopage dans le sport (CNLDS). Il s'agit d'une structure d'utilité publique ;
- Adoption des fondements juridiques en rapport direct ou indirect avec la lutte contre le dopage, notamment :

. la loi du 28.3.1996, par laquelle la Convention du Conseil de l'Europe a été incorporée au droit interne (la Convention du Conseil de l'Europe a été ratifiée à la suite de l'adoption de cette loi, le 21.06.96) ;

. la loi du 11.11.1989 sur la commercialisation des substances chimiques à activités thérapeutiques ;

- Décisions relatives au financement de la lutte contre le dopage, en particulier du CNLDS et des contrôles antidopage ;

- Ancrage et orientation de la lutte nationale antidopage dans le contexte international (Conférence de Lausanne, Conférence de Copenhague, AMA).

Il en ressort que l'Etat luxembourgeois démontre un engagement durable et crédible contre le dopage. Les principaux fondements de cette politique publique sont :

La conviction que le problème du dopage ne peut se résoudre que par une collaboration entre les autorités publiques et les organisations sportives. Pour cette raison, l'Etat luxembourgeois cherche une coopération étroite avec les organisations sportives, comme en témoigne la composition du CNLDS, qui réunit des représentants des différents milieux concernés.

L'idée que dans un petit Etat, ayant nécessairement des ressources limitées, il y a un intérêt évident à éviter les redondances et les frictions entre différentes unités. C'est pourquoi, la politique grand-ducale vise à éviter que des tâches soient administrées parallèlement par différentes unités, mais de veiller à ce que l'action des uns et des autres se complète. Ce principe est valable pour caractériser l'action étatique par rapport à l'action des ONG, mais aussi pour caractériser l'action des différentes instances de l'administration.

Le principe selon lequel l'Etat ne doit pas forcément se charger de nouvelles tâches là où les mécanismes autorégulateurs des ONG fonctionnent insuffisamment, mais plutôt viser à les aider à combler leurs lacunes. Ainsi tout le dispositif de lutte contre le dopage est empreint du principe de subsidiarité.

Au Luxembourg, la lutte contre le dopage n'est pas considérée comme une tâche définie une fois pour toute, mais comme un processus dynamique. Cette approche est illustrée par la préparation d'une nouvelle loi sur le sport qui intègre notamment des dispositions précisant la collaboration entre l'Etat et les organisations sportives (voir ci-dessous à l'art. 5) et qui, pour la première fois, intègre à l'ordre normatif luxembourgeois des dispositions qui criminalisent l'entourage des sportifs mais pas la consommation de substances elle-même (voir l'art. 16 du projet de loi).

Article 2

Définition et champ d'application de la Convention

1. *Aux fins de la présente Convention :*

a. *on entend par «dopage dans le sport» l'administration aux sportifs ou l'usage par ces derniers, de classes pharmacologiques d'agents de dopage ou de méthodes de dopage;*

b. *on entend par "classes pharmacologiques d'agents de dopage ou de méthodes de dopage", sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, les classes d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdites par les organisations sportives internationales compétentes, et*

figurant sur des listes qui ont été approuvées par le groupe de suivi en vertu de l'article 11.1.b;

c. on entend par «sportifs» les personnes des deux sexes qui participent habituellement à des activités sportives organisées.

Le Luxembourg reconnaît les définitions des organisations internationales (dont celle de la Convention et celle de l'AMA). La définition est assortie de la liste des interdictions et d'une liste négative présentant les noms commerciaux des médicaments comprenant des substances interdites.

Article 3

Coordination au plan intérieur

1. Les Parties coordonnent les politiques et les actions de leurs services gouvernementaux et autres organismes publics concernés par la lutte contre le dopage dans le sport.

2. Elles veillent à ce qu'il y ait application pratique de cette Convention et, en particulier, à satisfaire aux exigences de l'article 7, en confiant, le cas échéant, la mise en œuvre de certaines dispositions de la présente Convention à une autorité sportive gouvernementale ou non gouvernementale désignée à cet effet, ou à une organisation sportive.

Art. 3, al 1

L'organisme chargé de la coordination de la lutte contre le dopage est le CNLDS. Il regroupe des représentants des organisations sportives et des représentants de l'autorité publique (ministère des Sports et ministère de la Santé).

Cette structure semble bien établie, reconnue et fonctionne à la satisfaction des partenaires concernés.

Cependant, d'autres instances étatiques qui pourraient être concernées par la lutte contre le dopage n'y sont pas associées. Il serait pourtant envisageable d'associer des secteurs tels que la Police, la Justice et les douanes à cette coordination (cf. recommandation n°7).

Art. 3 al. 2

Les principales fonctions de la lutte contre le dopage sont assumées par le CNLDS. La lutte contre le dopage est appréhendée d'une manière globale. Ainsi, les tâches du CNLDS ne se limitent pas à l'organisation de contrôles, mais aussi à l'harmonisation des règlements des fédérations, au développement et à la mise en œuvre de programmes de sensibilisation, d'information et d'éducation et au conseil et à l'assistance aux sportifs, entraîneurs, associations et fédérations en matière de lutte contre le dopage.

Le CNLDS constitue le pilier central de la lutte contre le dopage au Luxembourg. Il est chargé des tâches opérationnelles, mais il initie également, à un niveau plus stratégique, les développements de la lutte contre le dopage. Dans un Etat de la taille du Luxembourg, une telle concentration de compétences est tout à fait justifiée. D'une manière générale, les ressources humaines disponibles sont limitées. Or les tâches à assumer dans la lutte contre le dopage et les compétences (médicales, sportives, juridiques) requises pour exploiter un

système de lutte contre le dopage sont considérables, même pour une collectivité de taille modeste. Ainsi, au Luxembourg, les Fédérations n'ont généralement pas la taille critique qui leur permettrait de gérer ces tâches de manière autonome. Cette remarque concerne aussi bien les mesures d'information et d'éducation que la réalisation des contrôles et la mise en place d'une réglementation antidopage appropriée et transparente. Ainsi, la centralisation de certaines compétences au sein du CNLDS décharge les fédérations et contribue à garantir le caractère professionnel et effectif de la lutte contre le dopage.

Le CNLDS bénéficie de conditions cadres nécessaires à un bon fonctionnement. Le CNLDS, par la représentation du COSL, dispose d'un lien direct avec les fédérations sportives. La mise en œuvre des mesures et décisions du CNLDS qui concernent les associations sportives s'en trouve assurément facilitée. Par ailleurs, le CNLDS a un statut juridique clair et transparent qui spécifie ses compétences en matière de lutte contre le dopage. En fin de compte, ce sont surtout les moyens personnels et financiers qui définissent les limites de l'action du CNLDS. Néanmoins, sa dotation budgétaire est suffisante pour permettre une lutte efficace contre le dopage.

Etant donné que le système luxembourgeois délègue de larges compétences aux organisations sportives en matière disciplinaire et d'exécution des mesures, il existe un risque que des cas similaires soient traités différemment selon les fédérations, ne serait-ce qu'en raison des différences de capacités des fédérations. Il n'existe actuellement pas de système de suivi qui garantisse la qualité des activités antidopage des fédérations. Pourtant, les bases légales et réglementaires seraient suffisantes pour inciter les fédérations à jouer leur rôle et éventuellement, sanctionner les fédérations qui manifesteraient de la négligence par rapport à leurs responsabilités (par exemple, retrait des subventions, retrait de l'agrément, exclusion du COSL – voir aussi l'art. 3 du projet de loi sur le sport). L'existence de sanctions ne présente un intérêt incitatif que dans la mesure où ces sanctions sont clairement associées à la violation de règles. Aussi le rôle de suivi, le conseil de supervision du CNLDS pourraient être étendus et le CNLDS devrait pouvoir suppléer aux Fédérations en cas de défaillance de celles-ci (cf. recommandation n° 1 et 4).

Il manque aussi un mécanisme pour assurer que les règles communes soient appliquées de la même manière par les différentes fédérations. La responsabilité de la procédure disciplinaire en cas de contrôle positif relève des fédérations. Ainsi, la procédure se déroule en dehors de la sphère d'influence du CNLDS car il n'y est associé ni comme juge d'instruction, ni comme procureur, ni même comme observateur (cf. recommandation 1)

Enfin, les compétences d'instruction du CNLDS pourraient être étendues de façon à ce qu'il ne révèle pas seulement un résultat positif, mais se prononce sur les circonstances. Eventuellement, le CNLDS pourrait aussi être appelé à jouer un rôle de procureur dans la procédure disciplinaire (cf. recommandation 2).

Une instance disciplinaire unique ou une cour d'appel nationale pour les cas de dopage constituerait assurément une contribution à l'égalité de traitement des personnes concernées. L'équipe d'évaluation relève que des discussions prometteuses ont déjà été amorcées dans ce sens et recommande la mise en œuvre d'une telle solution (cf. recommandation 3).

Article 4

Mesures destinées à limiter la disponibilité et l'utilisation d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdits

1. *Les Parties adoptent, selon les cas, une législation, des règlements ou des mesures administratives pour réduire la disponibilité (et, notamment, des dispositions visant à contrôler la circulation, la détention, l'importation, la distribution et la vente) ainsi que l'utilisation dans le sport d'agents et de méthodes de dopage interdits et, en particulier, de stéroïdes anabolisants.*

2. *A cette fin, les Parties ou, le cas échéant, les organisations non gouvernementales compétentes subordonnent les critères d'octroi des subventions publiques aux organisations sportives à l'application effective, par celles-ci, des réglementations antidopage.*

3. *Par ailleurs, les Parties:*

a. *aident leurs organisations sportives à financer les contrôles et les analyses antidopage, soit par l'octroi de subventions ou de subsides directs, soit en tenant compte du coût de ces contrôles et analyses lors de la fixation du montant global des subventions ou subsides à allouer à ces organisations;*

b. *prennent des mesures appropriées afin de refuser l'octroi, à des fins d'entraînement, de subventions provenant de fonds publics à des sportifs qui ont été suspendus à la suite de la découverte d'une infraction à la réglementation sur le dopage dans le sport, et ce, pendant la durée de leur suspension;*

c. *encouragent et, le cas échéant, facilitent l'exécution, par leurs organisations sportives, des contrôles antidopage demandés par les organisations sportives internationales compétentes, tant au cours qu'en dehors des compétitions; et*

d. *encouragent et facilitent la conclusion, par les organisations sportives, d'accords autorisant des équipes de contrôle antidopage dûment agréées à faire subir des tests à leurs membres dans d'autres pays.*

4. *Les Parties se réservent le droit d'adopter des règlements antidopage et d'organiser des contrôles antidopage de leur propre initiative et sous leur propre responsabilité à condition qu'ils soient compatibles avec les principes pertinents de la présente Convention.*

Art. 4, al. 1

Différentes dispositions législatives limitent la disponibilité des substances chimiques et thérapeutiques, ce qui a pour effet de restreindre la circulation des produits dopants, du moins pour ce qui concerne un usage abusif de médicaments. La législation prévoit que certains médicaments ne peuvent être acquis que sur ordonnance et que le commerce de certaines substances (précurseurs de médicaments) soient soumises à des restrictions (grossistes au bénéfice d'une autorisation spéciale, vente aux utilisateurs finaux par des pharmaciens, documentation des échanges, ...). Même si ces lois ne visaient pas spécialement les produits dopants, elles (et en particulier la restriction du commerce de substances à activité

thérapeutiques) ont conduit à une diminution de la circulation des stéroïdes anabolisants. Les violations de cette loi peuvent être punies de prison ou d'amende.

Art. 4, al. 2-4

Le projet de loi sur le sport contient une disposition à son article 16 qui correspond précisément à l'art. 4 al. 1 de la Convention. Cet article interdit le commerce, la vente, la livraison, la prescription, etc. de substances à des tiers à des fins de dopage. Ce projet de disposition précise que les infractions à la règle sont passibles de prison (8 jours à 3 ans) ou d'amende (€ 1250.- à 50'000.-). Elle contient aussi des dispositions spéciales destinées aux médecins, notamment en cas de prescription de produits dopants à des mineurs. L'équipe d'évaluation salue ce projet de loi qui contribuerait à une mise en œuvre durable et plus complète de la Convention (cf. recommandation 4.2).

L'Etat finance les analyses des contrôles antidopage. Le reste des moyens nécessaires au CNLDS est assuré par le ministère du Sport pour les trois quarts et par le mouvement sportif pour un quart. Par ailleurs, les fédérations sportives reçoivent une subvention générale d'encouragement au sport de l'Etat. Il n'existe pas de lien explicite entre l'octroi de cette subvention et un niveau minimal d'engagement dans la lutte contre le dopage par la fédération. Mais comme cette subvention ne dépend pas d'un droit à l'encouragement du sport, mais est allouée de façon discrétionnaire, l'Etat peut ainsi jouer un rôle incitatif indirect pour pousser les fédérations à prendre au sérieux la lutte contre le dopage. L'équipe d'évaluation suggère de rendre le lien entre subvention étatique et engagement de la fédération dans la lutte contre le dopage plus explicite, de manière à communiquer clairement que la lutte contre le dopage fait partie intégrante de la promotion du sport et qu'il s'agit d'une attente vis-à-vis des ONG sportives (cf. recommandation 4.1). Le projet de loi sur le sport comprend une disposition qui va dans ce sens. La même remarque est aussi valable pour ce qui concerne l'encouragement d'athlètes par le COSL prévu dans le Plan d'action contre le dopage du COSL de septembre 1998, en particulier les litt. b et d.

Article 5

Laboratoires

1. *Chaque Partie s'engage:*

a. *soit à créer ou faciliter la création sur son territoire d'un ou de plusieurs laboratoires de contrôle antidopage susceptibles d'être agréés conformément aux critères adoptés par les organisations sportives internationales compétentes et approuvés par le groupe de suivi en vertu de l'article 11.1.b;*

b. *soit à aider ses organisations sportives à avoir accès à un tel laboratoire sur le territoire d'une autre Partie.*

2. *Ces laboratoires sont encouragés à :*

a. *prendre les mesures adéquates pour recruter et retenir, former et recycler un personnel qualifié;*

b. *entreprendre des programmes appropriés de recherche et de développement sur les agents de dopage et les méthodes utilisées ou présumées être utilisées aux fins de dopage dans*

le sport, ainsi que dans les domaines de la biochimie et de la pharmacologie analytiques, pour parvenir à une meilleure compréhension des effets de diverses substances sur l'organisme humain et de leurs conséquences sur le plan des performances sportives;

c. publier et diffuser rapidement les nouvelles données apportées par leurs recherches.

Le Luxembourg a effectué 166 contrôles en 200. Ce nombre a augmenté continuellement de 76 en 1991 à 166 aujourd'hui. Il est prévu que le nombre des contrôles continue d'augmenter légèrement. En comparaison de l'importance de la population, ce taux de contrôle est supérieur à celui d'autres Etats. Même s'il dispose de l'infrastructure et des compétences nécessaires, le Luxembourg n'a pas mis en place de laboratoire car le nombre total de contrôle effectués ne le justifie pas. Néanmoins, les échantillons collectés sont toujours analysés dans des laboratoires accrédités par le CIO. Actuellement, c'est le Laboratoire national (français) de dépistage du dopage à Châtenay-Malabry qui effectue les analyses. Ainsi, les exigences de l'art. 5 sont tout à fait remplies.

Article 6

Education

1. Les Parties s'engagent à élaborer et à mettre en œuvre, le cas échéant en collaboration avec les organisations sportives concernées et avec les moyens de communication de masse, des programmes éducatifs et des campagnes d'information mettant en relief les dangers pour la santé inhérents au dopage et l'atteinte aux valeurs éthiques du sport. Ces programmes et campagnes s'adressent autant aux jeunes dans les établissements scolaires et les clubs sportifs et à leurs parents, ainsi qu'aux athlètes adultes, aux responsables et directeurs sportifs, et aux entraîneurs. Pour les personnes travaillant dans le domaine médical, ces programmes éducatifs soulignent l'importance du respect de la déontologie médicale.

2. Les Parties s'engagent à encourager et à promouvoir, en collaboration avec les organisations sportives régionales, nationales et internationales concernées, des recherches relatives à l'élaboration de programmes d'entraînement physiologique et psychologique fondés sur des bases scientifiques et respectueux de l'intégrité de la personne humaine.

Art. 6, al. 1

D'une manière générale, la mise en œuvre de l'art. 6 de la Convention par des programmes éducatifs constitue une des grandes forces du programme luxembourgeois de lutte contre le dopage. Dès les premières années qui ont suivi la signature de la convention, les responsables nationaux ne se sont pas limités à des aspects techniques et répressifs comme les contrôles et les sanctions, mais ont donné une grande importance à des mesures éducatives et d'information. Cet effort s'est manifesté par la recherche de coopération internationale avec d'autres pays à cet effet. Ainsi, le niveau des programmes d'éducation et de formation du Luxembourg est élevé. Les remarques suivantes de l'équipe d'évaluation devraient permettre de maintenir ce niveau et d'améliorer l'impact des mesures.

Le nombre des sportifs de très haut niveau est limité en raison de la taille du pays. C'est pourquoi, ce groupe ne constitue pas la cible principale des campagnes d'information. Cet état de fait a une incidence sur la lutte contre le dopage, car la connaissance du problème du dopage est d'autant plus grande que le niveau sportif des athlètes est élevé. Dans un contexte

où le sport est avant tout pratiqué par des amateurs ou dans le cadre de loisirs, le risque est plus élevé que des cas positifs de dopage soient le résultat d'une inattention ou de l'ignorance. Pour cette raison, les activités d'information et de sensibilisation des sportifs jouent un rôle important. L'information primaire des sportifs (liste des substances et méthodes interdites) est communiquée aux sportifs d'élite directement par le CNLDS ou par les fédérations ou associations pour les autres sportifs. La liste des substances et méthodes interdites est complète. Le CNLDS la complète d'une liste des noms commerciaux des médicaments disponibles au Luxembourg qui contiennent une ou plusieurs de ces substances. La préparation de cette liste requiert un grand engagement car on trouve au Luxembourg les médicaments qui sont commercialisés en France, en Belgique et en Allemagne. Cette diffusion de l'information primaire est unanimement jugée suffisante par les fédérations, les associations, les entraîneurs, ainsi que les sportifs. Cependant, la diffusion de ces informations dans les clubs est considérée comme parfois encore insuffisante. Certains entraîneurs et sportifs regrettent que cette liste soit compliquée et peu pratique pour les utilisateurs, lorsqu'ils cherchent un médicaments adapté à une certaine maladie. Selon certains sportifs, ceci entraîne une peur des contrôles positifs occasionnés par la prise involontaire de médicaments contenant des substances interdites, à l'occasion d'un banal refroidissement.

Le CNLDS met à jour une page Internet qui contient des informations complètes et qui est accessible par tout un chacun. Les médecins du Grand-Duché sont aussi informés régulièrement de la liste des interdictions et de ses modifications. Cette prestation est très appréciée et toujours plus utilisée.

En plus de l'information primaire sur les interdictions, le CNLDS élabore aussi du matériel d'information et d'éducation qui va plus loin. A cet effet, un partenariat fructueux a été établi avec des agences antidopage étrangères et en particulier avec la Suisse. Ces moyens de communication ne sont pas distribués par le CNLDS, mais principalement par le COSL, via les fédérations et les associations.

Le matériel est aussi mis à disposition des écoles pour une utilisation dans le cadre des cours. Les efforts déployés dans ce domaine sont considérables, si l'on considère la taille du pays. Mais comme dans nombre d'autres Etats, le CNLDS ne peut avoir prise sur les programmes scolaires et l'initiative de traiter ou non d'un tel sujet est laissée aux enseignants. Même si les efforts en matière d'information et d'éducation sont importants, il s'agit principalement d'actions ponctuelles qui sont peu coordonnées entre elles. La stratégie globale est peu perceptible. Par ailleurs, il devrait être possible de mieux adapter les moyens d'information en fonction des différents publics cibles considérés. Il n'existe par exemple pas de moyens d'information spécifiquement destinés à l'entourage des sportifs (entraîneurs, clubs, parents, fédérations, ...). Par ailleurs, le CNLDS pourrait développer une stratégie plus systématique. Ceci n'est cependant pratiquement pas réalisable avec les ressources actuelles en personnel. La question se pose aussi d'établir si les informations primaires diffusées sont adaptées au public visé, en particulier lorsqu'il s'agit de jeunes sportifs, ou s'il y aurait lieu de préparer une liste vulgarisée.

Comme écrit ci-dessus, les aspects éducatifs et informatifs sont des points forts de la politique antidopage du Luxembourg. Mais ces actions pourraient être renforcées par une analyse de l'effet de ces actions. Cette analyse pourrait être effectuée de manière assez simple, au moyen d'un questionnaire sur la discussion, l'utilisation et les attentes par rapport aux moyens d'information contre le dopage. Les réponses pourraient servir à l'établissement de la stratégie susmentionnée (cf. recommandation n° 5).

Art. 6 al. 2

L'élaboration de programmes d'entraînement physiologique et psychologique fondés sur des bases scientifiques et respectueux de l'intégrité de la personne humaine, évoquées à l'art. 6.2 sont promus de différente façon. Les consultations obligatoires systématiques et les conseils dispensés aux sportifs d'élite et les informations diffusées aux fédérations et aux entraîneurs y contribuent. Par ailleurs, depuis deux ans, la formation d'entraîneur de l'école nationale de l'éducation physique et du sport (ENEPS) a intégré un module obligatoire sur le dopage à son programme. L'équipe d'évaluation estime que les engagements de l'art. 6.2 sont ainsi pris en compte par le Luxembourg.

Article 7***Collaboration avec les organisations sportives concernant les mesures que celles-ci doivent prendre***

1. *Les Parties s'engagent à encourager leurs organisations sportives et, à travers celles-ci, les organisations sportives internationales, à élaborer et appliquer toutes les mesures appropriées relevant de leur compétence pour lutter contre le dopage dans le sport.*
2. *A cette fin, elles encouragent leurs organisations sportives à clarifier et à harmoniser leurs droits, obligations et devoirs respectifs, en particulier en harmonisant leurs:*
 - a. *règlements antidopage sur la base des règlements adoptés par les organisations sportives internationales compétentes;*
 - b. *listes de classes pharmacologiques d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdites, sur la base des listes adoptées par les organisations sportives internationales compétentes;*
 - c. *méthodes de contrôle antidopage;*
 - d. *procédures disciplinaires, en appliquant les principes internationalement reconnus de la justice naturelle et en garantissant le respect des droits fondamentaux des sportifs sur lesquels pèse un soupçon; ces principes sont notamment les suivants:*
 - i. *l'organe d'instruction doit être distinct de l'organe disciplinaire;*
 - ii. *ces personnes ont droit à un procès équitable et le droit d'être assistées ou représentées ;*
 - iii. *il doit exister des dispositions claires et à mettre en pratique permettant d'interjeter appel contre tout jugement rendu;*
 - e. *procédures d'application de sanctions effectives aux responsables, médecins, vétérinaires, entraîneurs, physiothérapeutes et autres responsables ou complices d'infractions aux règlements antidopage de la part de sportifs;*
 - f. *procédures de reconnaissance mutuelle des suspensions et autres sanctions imposées par d'autres organisations sportives dans le pays même ou dans un autre pays.*

3. *En outre, les Parties encouragent leurs organisations sportives à:*

- a. instituer, en nombre suffisant pour être efficaces, des contrôles antidopage non seulement au cours des compétitions, mais encore sans préavis à tout moment approprié hors des compétitions; ces contrôles devront être menés de manière équitable pour tous les sportifs et comporter des tests répétés et appliqués à des sportifs pris, le cas échéant, au hasard;*
- b. conclure, avec les organisations sportives d'autres pays, des accords permettant de soumettre un sportif s'entraînant dans un de ces pays à des tests pratiqués par une équipe de contrôle antidopage dûment autorisée dudit pays;*
- c. clarifier et harmoniser les règlements concernant l'admissibilité aux épreuves sportives qui incluent les critères antidopage;*
- d. encourager les sportifs à participer activement à la lutte contre le dopage menée par les organisations sportives internationales;*
- e. utiliser pleinement et efficacement les équipements mis à leur disposition pour l'analyse antidopage dans les laboratoires mentionnés à l'article 5, tant au cours qu'en dehors des compétitions sportives;*
- f. rechercher des méthodes scientifiques d'entraînement et élaborer des principes directeurs, adaptés à chaque sport, destinés à protéger les sportifs de tous âges.*

L'art. 7 de la Convention fait référence à des aspects clés de la lutte contre le dopage, qui devraient être pris en compte par les Etats partie. Il mentionne notamment les actions suivantes :

Harmonisation des règlements nationaux antidopage et des procédures

- Un cadre réglementaire uniforme et clair pour la lutte contre le dopage dans toutes les fédérations est un élément clé de la lutte contre le dopage. Cela est valable pour la liste des substances interdites, mais aussi pour la collecte des échantillons et pour la procédure disciplinaire. Dans tous ces domaines, la politique luxembourgeoise est conforme aux dispositions de la Convention. L'organisation faîtière du sport luxembourgeois a adopté le 25 février 1989 une réglementation cadre unifiée relative à la lutte contre le dopage. Les règles de cette charte antidopage devaient être incorporées à la réglementation interne de toutes les fédérations membres du COSL, ce qui s'est produit sans exception.

Il n'y a pas encore de véritable suivi des fédérations visant à établir si elles se conforment aux normes antidopage et si elles appliquent correctement les règles qu'elles se sont données. Certes, des infractions grossières ne resteraient pas inaperçues dans un pays de la taille du Luxembourg. Cependant, un suivi plus systématique de la part du COSL ou du CNLDS serait souhaitable. Il existe déjà des instruments qui pourraient sanctionner des fédérations ou des associations qui n'observeraient pas leurs engagements. Il s'agirait du retrait de leur personnalité juridique (prévue dans la Loi sur le sport), de leur exclusion du COSL ou encore de réduction de leurs subventions (cf. recommandation 4.1).

La charte antidopage mentionne les principaux aspects de la lutte antidopage et donne une compétence au CNLDS vis-à-vis des fédérations sportives. Les principales dispositions sont les suivantes :

- interdiction du dopage (concerne autant les sportifs eux-mêmes que leur entourage) ;
 - définition des sanctions disciplinaires (disqualification et suspension) et des peines infligées en cas de violation de l'interdiction de dopage ;
 - la liste des interdictions (substances et méthodes) ;
 - la responsabilité du CNLDS en ce qui concerne la procédure de contrôle ;
 - les responsabilités en matière d'exécution des contrôles ;
 - la responsabilité du CNLDS en matière de choix des sportifs contrôlés ;
 - la compétence donnée du CNLDS de choisir le laboratoire d'analyses.
- *Etablissement de procédure disciplinaire et respect de certains standards*

Les règles antidopage ont souvent autant d'importance que les mécanismes censés en garantir l'application. Les règles ne sont respectées que lorsqu'il existe une procédure disciplinaire pour sanctionner les infractions. L'engagement de procédures disciplinaires suppose que les sportifs soient soumis à des règles contraignantes. Le COSL a cherché à établir ces règles par deux canaux : d'une part, par le biais des fédérations nationales qui doivent, en tant que membres du COSL, intégrer la charte nationale antidopage à leurs règlements destinés aux sportifs ; d'autre part, par la conclusion avec les sportifs de contrats de licence par lesquels ils acceptent les règles de la charte antidopage. Les contrats de licence ne sont pas établis avec tous les sportifs participant à des compétitions, mais avec les compétiteurs d'élite. Il y aurait lieu d'examiner si l'établissement de contrats de licence avec tous les membres du cadre national ne serait pas opportun, afin de disposer pour tous d'une base claire et transparente relative à la procédure disciplinaire.

La description de la procédure disciplinaire relève en principe de la compétence de chaque fédération. Il n'existe à ce jour pas de standards procéduraux uniformisés émanant du COSL ou du CNLDS. Il est donc impossible d'établir dans quelle mesure l'organe d'instruction est toujours distinct de l'organe disciplinaire et si la procédure peut être considérée comme équitable. Cependant, on peut supposer que ces critères sont respectés puisque l'examen des décisions associatives échoit au Luxembourg au tribunal civil et que celui-ci est aussi compétent pour se prononcer sur de tels vices de procédure.

La situation actuelle serait assurément améliorée par l'adoption du projet en préparation relatif à l'établissement d'une instance de recours supra fédérale unique en matière de dopage. Cette instance serait la meilleure garantie d'une application équitable des règles relatives aux procédures disciplinaires, mais aussi d'un accès égal pour tous à une instance d'appel. Un tel projet a par ailleurs l'avantage de tenir compte de la taille du pays (et de ses fédérations ayant nécessairement un appareil professionnel limité) et d'y suppléer en proposant à moindre coût une solution offrant des garanties de professionnalisme et d'efficacité. Tous les arguments qui en leur temps, ont prévalu pour l'établissement d'un système de contrôle centralisé, plaident en faveur d'une instance de recours disciplinaire unique. L'équipe d'évaluation salue ce projet et encourage sa réalisation. (cf. recommandation n° 3)

- *Contrôles antidopage*

Le Luxembourg a effectué 166 contrôles en 2002. Ce nombre a augmenté continuellement de 76 en 1991 à 166 aujourd'hui. Il est prévu que le nombre des contrôles continue d'augmenter légèrement. En comparaison de l'importance de la population, ce taux de contrôle est supérieur à celui d'autres Etats. Près de la moitié des contrôles effectués (81) sont des contrôles hors compétition. Ce taux est aussi élevé en comparaison internationale. Comme on prête aux contrôles hors compétition un effet dissuasif important, on peut néanmoins se poser la question de savoir ce qui pourrait être entrepris pour augmenter le nombre de ces contrôles et/ou leur qualité. En réalité, on ne peut pas augmenter indéfiniment le nombre de ces contrôles sans se heurter à des contraintes financières ou sans risquer de porter atteinte aux droits des athlètes. Il convient cependant de signaler que l'augmentation du nombre des contrôles n'est pas contestée par les sportifs qui, lors de l'entretien avec l'équipe d'évaluation, ont déclaré non seulement tolérer, mais souhaiter l'augmentation des contrôles hors compétition.

En ce qui concerne l'augmentation de la qualité des contrôles, il convient de signaler que les contrôles luxembourgeois répondent à des standards de qualité élevés. Le nombre des contrôles, le choix des sportifs contrôlés et le moment du contrôle est décidé par le CNLDS, soit par une instance indépendante. Le CNLDS joue également un rôle de « clearing house » car il conserve les échantillons et archive les résultats des analyses. Comme dans les autres pays, les sportifs soumis à des contrôles sont en premier lieu les membres du cadre national, c'est-à-dire les sportifs d'élite du pays. Comme le nombre de sportifs de très haut niveau est moindre dans un pays avec une population plus importante, les contrôles couvrent un spectre relativement large de sportifs. Ainsi, des sportifs qui ne seraient jamais contrôlés dans d'autres pays sont confrontés à des contrôles au Luxembourg. L'équipe d'évaluation estime que cette situation est très positive, mais reconnaît qu'elle requiert de grands efforts de diffusion des informations au public concerné. La procédure de contrôle elle-même répond à des critères de qualité élevés. Ses fondements sont définis dans les « Directives de procédure pour la conduite du contrôle antidopage » du CNLDS. Ces directives tiennent compte des exigences d'un contrôle antidopage efficace, mais aussi des droits des sportifs. Les contrôles sont effectués exclusivement par du personnel médical qualifié. Les collectes d'échantillons sont effectuées par deux contrôleurs. La taille du pays est un avantage incontestable pour les contrôles hors compétition. D'une part, les sportifs peuvent difficilement s'égarer dans le pays. D'autre part, le déplacement des contrôleurs jusque sur les lieux du contrôle est bref. Mais la taille du pays ne représente pas que des avantages : il implique aussi que les sportifs ont régulièrement des stages de préparation des compétitions importantes à l'étranger. Certes, le CNLDS effectue aussi des contrôles à l'étranger. Mais ces contrôles sont naturellement limités en raison des ressources personnelles et financières disponibles. Pour cette raison, le CNLDS aurait un intérêt particulier à conclure des accords de coopération avec des agences antidopage analogues, au moins celles des pays limitrophes. Quand bien même la coopération du CNLDS en matière d'information est exemplaire –en particulier son partenariat avec la Suisse- le Luxembourg aurait encore beaucoup à gagner à développer la coopération internationale en matière de contrôles.

Enfin, les discussions avec les athlètes ont mis en évidence un aspect qui pourrait sans doute être amélioré : il semble que les athlètes sont en mesure d'estimer assez précisément quand et lors de quelle compétition ils vont être contrôlés. Il serait sans doute possible, sans remettre le système en question, de rendre les contrôles inopinés moins prévisibles, par exemple en

effectuant à l'occasion deux contrôles dans un intervalle rapproché ou en ne se focalisant pas forcément sur la compétition phare de la saison, ou encore en procédant à des contrôles à domicile ou sur le lieu d'entraînement au lieu de sur le lieu de la compétition (cf. recommandation n° 8).

Article 8

Coopération internationale

1. *Les Parties coopèrent étroitement dans les domaines couverts par la présente Convention et encouragent une coopération analogue entre leurs organisations sportives.*

2. *Les Parties s'engagent à:*

a encourager leurs organisations sportives à œuvrer en faveur de l'application des dispositions de la présente Convention au sein de toutes les organisations sportives internationales auxquelles elles sont affiliées, notamment par le refus d'homologuer les records mondiaux ou régionaux qui ne sont pas assortis des résultats négatifs d'un test antidopage authentifié;

b. promouvoir la coopération entre les personnels de leurs laboratoires de contrôle antidopage créés ou fonctionnant conformément à l'article 5; et

c instituer une coopération bilatérale et multilatérale entre leurs organismes, autorités et organisations compétents, aux fins d'atteindre, également sur le plan international, les objectifs énoncés à l'article 4.1.

3. *Les Parties, qui disposent de laboratoires créés ou fonctionnant conformément aux critères définis à l'article 5, s'engagent à aider les autres Parties à acquérir l'expérience, la compétence et les techniques qui leur sont nécessaires à la création de leurs propres laboratoires.*

Le Luxembourg participe de manière exemplaire aux différentes institutions de coopération internationale en matière de dopage, depuis la Charte européenne contre la dopage dans le sport de 1994. Outre la Convention (et son protocole additionnel) qui ont été ratifiés, le Luxembourg est également actif dans la coopération internationale qui prend place au sein de l'Union européenne et dans l'Agence mondiale antidopage où une experte luxembourgeoise fait partie de la commission médicale et du pool d'experts indépendants. Par ailleurs, des contacts étroits unissent le Luxembourg à la Suisse en matière d'information et de prévention et à la France en matière d'analyses, de procédure de contrôle et de matériel de contrôle.

Article 9

Communication d'informations

Chaque Partie transmet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, toutes les informations pertinentes relatives aux mesures législatives ou autres qu'elle aura prises dans le but de se conformer aux dispositions de la présente Convention.

Le Luxembourg répond régulièrement au questionnaire sur la base de données sur les programmes antidopage nationaux du Groupe de suivi.

En outre, lorsque le Groupe de suivi récolte des renseignements complémentaires sur des aspects spécifiques de la lutte contre le dopage, le Luxembourg se montre transparent et coopératif.

L'équipe d'évaluation estime donc que les exigences de l'art. 9 sont remplies.

Conclusions générales et recommandations de l'équipe d'évaluation

L'équipe d'évaluation a été impressionnée par l'engagement de l'Etat et des dirigeants sportifs à combattre ensemble le dopage. Cet engagement en partenariat est caractérisé par l'observation des principes de subsidiarité et de complémentarité.

Le système luxembourgeois de lutte contre le dopage a un bon niveau et les solutions mises en œuvre tiennent compte du contexte national. L'évaluation n'a mis en évidence ni de lacune importante, ni d'obstacle particulier dans l'accès aux informations. Le système fonctionne bien, sans structure compliquée ni processus alambiqués. C'est pourquoi l'équipe d'évaluation estime que le cas du Luxembourg pourrait servir de modèles à des Etats petits en population qui sont confrontés à la tâche de mettre en place un système antidopage.

L'équipe d'évaluation conclut que le Luxembourg remplit toutes les obligations de la Convention. Les recommandations suivantes, classées par ordre d'importance contribueraient à optimiser le système :

1	Donner au CNLDS un rôle en matière de suivi des activités des fédérations, notamment de superviser les procédures disciplinaires. Il conviendrait par exemple de lui donner un rôle de procureur et droit de recours dans les procédures disciplinaires des fédérations.	ministère du Sport
2	Elargir les compétences du CNLD en matière d'instruction des cas de dopage.	ministère du Sport
3	L'institution d'un organe d'appel inter-fédérations unique (composé par exemple d'experts indépendants, mais rattachés institutionnellement au COSL) doit être examiné sérieusement.	ministère du Sport
4	Le projet de Loi en cours d'adoption devrait être adopté rapidement.	Conseil d'Etat, Parlement
4.1	Cette nouvelle loi devrait constituer l'occasion d'établir un lien entre le respect des normes antidopage par les fédérations et les subventions qui leur sont octroyées. D'autres règlements (notamment ceux du COSL) pourraient aussi être clarifiés dans ce sens.	ministère, Parlement COSL
4.2	Cette nouvelle loi interdira clairement le trafic de substances dopantes, conformément à l'art. 4 al. 1 de la Convention.	ministère, Parlement
5	En ce qui concerne les mesures d'information et d'éducation, il y aurait lieu de mettre en place un système d'évaluation qui pourrait servir à améliorer les activités entreprises et le matériel	CNLDS

	produit. En outre, il y aurait lieu d'examiner dans quelle mesure le CNLDS devrait adopter une stratégie de communication qui distingue les publics cibles (entraîneurs, associations, parents, clubs, etc.) et définisse pour chacun d'eux des objectifs et des moyens spécifiques.	
6	Des accords de coopération avec des organismes de contrôle antidopage opérant dans les pays voisins, de manière à améliorer le contrôle des athlètes luxembourgeois en stage à l'étranger sont conseillés.	CNLDS
7	Elargir la coordination assurée par la CNLDS à d'autres instances étatiques concernées par la lutte contre le dopage (justice, police, douanes), de manière à améliorer la lutte contre le trafic et réduire la disponibilité des substances interdites ; ou mettre en place une autre structure de coordination interministérielle, formelle ou informelle, pouvant prendre en compte ces questions avec les autorités compétentes.	Gouvernement
8	Rendre les contrôle inopinés moins prévisibles (par exemple en augmentant la pondération des paramètres aléatoires dans la détermination des athlètes, du moment et de la fréquence).	CNLDS

Remerciements

L'équipe d'évaluation remercie toutes les personnes qui ont été associées à la préparation et au déroulement de la visite. Elle remercie en particulier Mme la Ministre Anne Brasseur pour l'audience et Mme Dr Anick Saxe pour l'organisation des nombreuses discussions ouvertes, ainsi que pour l'hospitalité.

* * * * *

Composition de l'équipe d'évaluation :

- M. Stanislas FROSSARD, Service du Sport, Conseil de l'Europe
- Prof Dr Ulrich HAAS, Président de la Commission Nationale Antidopage, Allemagne
- Dr Mathias KAMBER, Institut des sciences du sport, Macolin, Suisse
- M. Mesut ÖZYAVUZ, Conseil de l'Europe

Programme de la visite d'évaluation :

7 octobre 2003

Matin :

Accueil des experts par le Commissaire du Gouvernement à l'Education Physique et aux Sports Monsieur Guy Fussenig

Présentation du rapport national par Monsieur Marc Ant, auteur du rapport

Rencontre avec les responsables du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports

Entretien avec Madame Anne Brasseur, Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports

Après-midi :

Rencontre avec les responsables du Comité National de Lutte contre le Dopage dans le Sport

Rencontre avec les responsables du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois et de la Cour Luxembourgeoise d'Arbitrage dans le Sport

Rencontre avec les responsables des fédérations

8 octobre 2003

Matin :

Rencontre avec les responsables du Ministère de la Santé

Rencontre avec des sportifs

Rencontre avec des entraîneurs

Conclusions des experts

C. Commentaires de la part du Luxembourg

Les autorités luxembourgeoises se sont montrées satisfaites du rapport de la visite d'évaluation et n'ont pas souhaité faire d'observations complémentaires.

